

# OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

VISANT LES ACTIONS ET BSA DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR

SVF II STRATEGIC INVESTMENTS AIV LLC

PRÉSENTÉE PAR

# ALANTRA

ÉTABLISSEMENT PRÉSENTATEUR ET GARANT

NOTE D'INFORMATION PRÉPARÉ PAR SVF II STRATEGIC INVESTMENTS AIV LLC

**PRIX DE L'OFFRE :**

0,85 € par action ordinaire Balyo

0,01 € par action de préférence Balyo

0,07 € par BSA Balyo

**DURÉE DE L'OFFRE :**

25 jours de négociation

Le calendrier de l'offre publique sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



En application de l'article L. 621 8 du Code monétaire et financier et de l'article 231 23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique en date du 19 septembre 2023, apposé le visa n°23-402 en date du 19 septembre 2023 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). Cette Note d'Information a été établie par SVF II Strategic Investments AIV LLC et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621 8 1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

### **AVIS IMPORTANT**

Conformément aux articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, SVF II Strategic Investments AIV LLC a l'intention de déposer une demande auprès de l'AMF afin de mettre en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre, ou, le cas échéant, en cas de réouverture de l'Offre, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte (tel que défini ci-après), une procédure de retrait obligatoire des Actions Ordinaires et Actions de Préférence Balyo moyennant une indemnité unitaire égale au prix de l'Offre, si le nombre d'Actions Ordinaires et d'Actions de Préférence Balyo non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de Balyo (autres que les Actions Autodétenues, les actions ordinaires susceptibles d'être émises en cas d'exercice des BSPCE, et les Actions Indisponibles faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité) ne représente pas, à l'issue de l'Offre (ou le cas échéant de l'Offre Réouverte), plus de 10% du capital et des droits de vote de Balyo.

SVF II Strategic Investments AIV LLC a également l'intention de déposer une demande auprès de l'AMF afin de mettre en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre, ou, le cas échéant, en cas de réouverture de l'Offre, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte, une procédure de retrait obligatoire des BSA Balyo moyennant une indemnité unitaire égale au prix de l'Offre, si le nombre d'actions susceptibles d'être émises en cas d'exercice des BSA Balyo, (autres que les Actions Auto-détenues, les actions ordinaires susceptibles d'être émises en cas d'exercice des BSPCE, et les Actions Indisponibles faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité) ne représente pas, à l'issue de l'Offre (ou le cas échéant de l'Offre Réouverte), plus de 10% du capital et des droits de vote existants et susceptibles d'être créés de Balyo.

L'Offre n'est pas et ne sera pas proposée dans une juridiction où elle ne serait pas autorisée par la loi applicable. L'acceptation de l'Offre par des personnes résidant dans des pays autres que la France peut être soumise à des obligations ou restrictions spécifiques imposées par des dispositions légales ou réglementaires. Les destinataires de l'Offre sont seuls responsables du respect de ces lois et il leur appartient par conséquent, avant d'accepter l'Offre, de déterminer si ces lois existent et sont applicables, en s'appuyant sur leurs propres conseils.

La Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de Balyo ([www.balyo.com](http://www.balyo.com)) et peut être obtenu gratuitement auprès de :

**Alantra**  
7 rue Jacques Bingen  
75017 Paris

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de SVF II Strategic Investments AIV LLC sera mise à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué de presse sera publié pour informer le public de la manière dont ces informations seront mises à disposition.

## SOMMAIRE

<b>1.1. Contexte de l'Offre.....</b>	<b>8</b>
1.1.1. Contexte et motifs de l'Offre .....	8
1.1.2. Répartition du capital et des droits de vote de la société en date du 16 août 2023.....	10
1.1.3. Titres donnant accès au capital social de Balyo .....	11
1.1.4. Acquisition de titres Balyo au cours des douze derniers mois .....	11
<b>1.2. Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir .....</b>	<b>12</b>
1.2.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière.....	12
1.2.2. Intentions en matière d'emploi.....	12
1.2.3. Intentions concernant une éventuelle fusion ou réorganisation.....	12
1.2.4. Composition des organes sociaux et de la direction de la société .....	13
1.2.5. Synergies - Gains économiques.....	13
1.2.6. Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et les détenteurs de Titres Visés.....	13
1.2.7. Intentions concernant le retrait obligatoire.....	13
1.2.8. Politique de distribution des dividendes de la Société.....	14
<b>1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue .....</b>	<b>14</b>
1.3.1. <i>Tender Offer Agreement</i> conclu avec la Société .....	14
1.3.2. Financement intérimaire.....	15
1.3.3. Engagements d'apports .....	17
1.3.4. Contrat de liquidité.....	19
1.3.5. Autres accords dont l'Initiateur a connaissance .....	20
<b>2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE .....</b>	<b>20</b>
<b>2.1. Conditions de l'Offre .....</b>	<b>20</b>
<b>2.2. Ajustement des termes de l'Offre .....</b>	<b>20</b>
<b>2.3. Nombre et nature des Titres Visés par l'Offre .....</b>	<b>21</b>
2.3.1. Situation des porteurs d'Actions de Préférence.....	22
2.3.2. Situation des porteurs de BSPCE .....	23
<b>2.4. Modalités de l'Offre .....</b>	<b>23</b>
<b>2.5. Conditions de l'Offre .....</b>	<b>24</b>
2.5.1. Seuil de Caducité.....	24
2.5.2. Seuil de Renonciation.....	24
2.5.3. Autorisations réglementaires.....	25
<b>2.6. Procédure d'apport à l'Offre .....</b>	<b>26</b>
<b>2.7. Centralisation des ordres .....</b>	<b>27</b>
<b>2.8. Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre .....</b>	<b>27</b>
<b>2.9. Calendrier provisoire de l'Offre .....</b>	<b>27</b>
<b>2.10. Possibilité de renonciation à l'Offre .....</b>	<b>29</b>
<b>2.11. Réouverture de l'Offre .....</b>	<b>29</b>

2.12.	Coûts de l'Offre.....	29
2.13.	Financement de l'Offre.....	30
2.14.	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires.....	30
2.15.	Restrictions de l'Offre à l'étranger.....	30
2.16.	Traitement fiscal de l'Offre.....	31
3.	<b>INFORMATIONS UTILISÉES POUR ÉVALUER LE PRIX D'OFFRE .....</b>	<b>37</b>
3.1.	<b>Principales hypothèses des travaux de valorisation .....</b>	<b>37</b>
3.1.1.	Référentiel comptable.....	37
3.1.2.	Plan d'Affaires du management.....	38
3.1.3.	Nombre d'actions retenu.....	38
3.1.4.	Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres.....	39
3.2.	<b>Méthodologie et valorisation des Actions Ordinaires .....</b>	<b>40</b>
3.2.1.	Méthodes de valorisation retenues .....	40
3.2.2.	Méthodes de valorisation écartées .....	40
3.2.2.1.	<b>Multiples de transactions comparables .....</b>	<b>40</b>
3.2.2.2.	<b>Actif Net Comptable (ANC) et Actif Net Réévalué (ANR) .....</b>	<b>40</b>
3.2.2.3.	<b>Actualisation des dividendes futurs .....</b>	<b>40</b>
3.2.2.4.	<b>Transactions significatives récentes sur le capital de la Société.....</b>	<b>40</b>
3.3.	<b>Valorisation sur la base des méthodes retenues .....</b>	<b>41</b>
3.3.1.	Analyse du cours de bourse .....	41
3.3.2.	Actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF) .....	42
3.3.2.1.	<b>Hypothèses opérationnelles .....</b>	<b>42</b>
3.3.2.2.	<b>Détermination du coût des fonds propres .....</b>	<b>43</b>
3.3.2.4.	Résultat.....	44
3.3.3.	Méthode des sociétés comparables cotées – à titre indicatif .....	45
3.3.4.	Objectifs de cours de l'analyste financier – à titre indicatif .....	47
3.4.	<b>Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre.....</b>	<b>47</b>
3.5.	<b>Valorisation des autres instruments visés par l'Offre .....</b>	<b>48</b>
3.5.1.	Actions de Préférence.....	48
3.5.1.1.	<b>Description .....</b>	<b>48</b>
3.5.1.2.	<b>Valorisation.....</b>	<b>49</b>
3.5.2.	BSA Balyo.....	50
3.5.2.1.	<b>Description .....</b>	<b>50</b>
3.5.2.2.	<b>Valorisation.....</b>	<b>50</b>
3.5.2.2.1.	<b>Référence au cours de bourse .....</b>	<b>50</b>
3.5.2.2.1.	<b>Valeurs intrinsèques.....</b>	<b>50</b>
3.5.2.2.1.	<b>Modèle Black &amp; Scholes .....</b>	<b>50</b>
3.6.	<b>Annexes.....</b>	<b>51</b>
3.6.1.	Glossaire.....	51
3.6.2.	Sources .....	51

<b>4. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR.....</b>	<b>51</b>
<b>5. RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION.....</b>	<b>51</b>
<b>5.1. Pour l'Initiateur .....</b>	<b>51</b>
<b>5.2. Pour l'Établissement Présentateur .....</b>	<b>51</b>

## 1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF (le « **Règlement général de l'AMF** »), SVF II Strategic Investments AIV LLC, société à responsabilité limitée de droit du Delaware, dont le siège social est situé Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware 19808, Etats-Unis et enregistrée sous le numéro 6207806 (ci-après, « **SVF AIV** » ou l' « **Initiateur** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires et porteur de bons de souscription d'actions de la société Balyo, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 74 Avenue Vladimir Illitch Lenine, 94110 Arcueil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 483 563 029 (la « **Société** » ou « **Balyo** » et avec ses filiales directes ou indirectes, le « **Groupe Balyo** »), et dont les actions sont cotées sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0013258399, mnémonique « **BALYO** », d'acquérir, en numéraire (i) la totalité de leurs Actions Ordinaires (tel que défini ci-dessous et sous réserves des exceptions ci-dessous) au prix de 0,85 € par Action Ordinaire (le « **Prix d'Offre des Actions Ordinaires** »), (ii) la totalité des Actions de Préférence (tel que défini ci-dessous et sous réserves des exceptions ci-dessous) au prix de 0,01 € par Action de Préférence (le « **Prix d'Offre des Actions de Préférence** »), et (iii) la totalité des BSA Balyo (tel que défini ci-dessous) au prix de 0,07 € (le « **Prix d'Offre des BSA Balyo** », ensemble avec le Prix d'Offre des Actions Ordinaires et le Prix d'Offre des Actions de Préférence, le « **Prix d'Offre** ») par le biais d'une offre publique d'achat, dont les termes sont décrits ci-dessous (l' « **Offre** »).

À la date de la présente Note d'Information, l'Initiateur ne détient aucune Action Ordinaire, Action de Préférence ou BSA Balyo.

L'Offre porte sur :

- les actions ordinaires de la Société déjà émises, à l'exception des Actions Exclues (telles que définies ci-dessous), c'est à dire, au 16 août 2023 et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 34.141.873 actions ordinaires ;
- les actions ordinaires de la Société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte à la suite de l'exercice des 830.000 BSPCE auxquels leur porteur n'a pas renoncé (étant précisé que ces BSPCE sont hors de la monnaie car leur prix d'exercice est supérieur au Prix d'Offre des Actions Ordinaires et qu'ils deviendront caduques à la clôture de l'Offre (en cas de succès)) et représentent à la connaissance de l'Initiateur, à la date de la présente Note d'Information, un maximum de 830.000 actions ordinaires soit environ 2,42% du capital et des droit de vote (ensemble avec les actions ordinaires déjà émises par la Société, les « **Actions Ordinaires** ») ;
- 6.270 actions de préférence émises par la Société, c'est-à-dire au 16 août 2023 et à la connaissance de l'Initiateur, 2.090 ADP T3, 2.090 ADP T4, et 2.090 ADP T5 (les « **Actions de Préférence** »)<sup>1</sup> ; et
- la totalité des BSA Balyo émis par la Société le 22 février 2019 au bénéfice d'Amazon, c'est-à-dire 11.753.581 BSA au 16 août 2023 (les « **BSA Balyo** ») ;

---

<sup>1</sup> Etant précisé que les Actions Ordinaires issues de la conversion des 2.090 ADP T3, 2.090 ADP T4 et 2.090 ADP T5 ne sont pas visées par l'Offre car les 6.270 actions de préférence (i) ne sont pas convertibles avant la clôture de l'Offre, ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte et (ii) font toutes l'objet d'engagements d'apport de la part de leurs détenteurs.

(ensemble, les « **Titres Visés** »).

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur :

- les Actions Ordinaires auto-détenues par la Société, représentant 34.894 Actions Ordinaires au 16 août 2023 (les « **Actions Auto-détenues** ») ;
- les 180.000 Actions Ordinaires résultant de la conversion de 900 ADP T1 et 900 ADP T2, 900 ADP T3, 900 ADP T4 et 900 ADP T5 détenues par M. Pascal Rialland faisant l'objet des restrictions prévues par l'article L. 225-197-1. II §4 du Code de commerce, étant précisé que (i) le Conseil d'Administration de Balyo a imposé à M. Pascal Rialland une obligation de conservation portant sur un pourcentage de ses actions et (ii) lesdites actions soumises à une obligation de conservation sont couvertes par un mécanisme de liquidité (les « **Actions Indisponibles** » et ensemble avec les Actions Auto-détenues, les « **Action Exclues** ») ; et
- les 830.000 BSPCE émis par la Société incessibles conformément aux dispositions de l'article 163bis G du Code général des impôts.

Les Actions Ordinaires déjà émises sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0013258399 (mnémonique « BALYO »). Les Actions de Préférence et les BSA Balyo ne sont admis aux négociations sur aucun marché.

À la date de la Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas d'autres titres de capital ou autres instruments financiers émis par la Société ou de droits accordés par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société sous réserve de l'émission et, le cas échéant, de la conversion des Obligations telles que décrites à la section 1.3.2 ci-dessous.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale, conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF et sera ouverte pendant une période de 25 jours de négociation.

L'Offre est soumise au Seuil de Caducité et au Seuil de Renonciation décrits aux sections 2.5.1 et 2.5.2 de la Note d'Information.

L'Offre sera suivie, si les conditions requises sont réunies, d'une procédure de retrait obligatoire en application des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

L'Offre est présentée par ALANTRA CAPITAL MARKETS (l'« **Établissement Présentateur** » ou « **Alantra** ») qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

## **1.1. Contexte de l'Offre**

### **1.1.1. Contexte et motifs de l'Offre**

Les activités de Balyo consistent à effectuer de la recherche et du développement (R&D), à concevoir des solutions technologiques de robotisation de chariots élévateurs pour le transports horizontal et vertical de palettes et à commercialiser ses chariots élévateurs et services qui y sont liés. Avec une offre solide de chariots élévateurs pour des applications de transport vertical et horizontal, des relations de longue date avec ses partenaires (exploitants d'entrepôts et fournisseurs) et une expérience dans ce secteur, l'Initiateur considère le Groupe Balyo comme l'un des meilleurs dans ce secteur de la robotique.

L'Initiateur, SVF AIV, est une filiale intégralement et directement détenue par la société japonaise SoftBank Group Corp. (ci-après « **SBG** ») fondée en 1981 par M. Masayoshi Son. Le groupe SoftBank Group investit dans les technologies de pointe afin d'améliorer la qualité de vie des personnes dans le monde entier. Le groupe SoftBank Group est composé de SBG (TOKYO : 9984), une holding d'investissement qui comprend des participations dans l'intelligence artificielle, la robotique intelligente, l'Internet des objets, les télécommunications, les services Internet et les fournisseurs de technologies d'énergie propre et des fonds SoftBank Vision et SoftBank Latin America Funds qui investissent plus de 160 milliards de dollars US pour aider des entrepreneurs à transformer les industries et à en façonner de nouvelles.

Grâce à son portefeuille de technologies de robotisation de chariots élévateurs, Balyo complète les investissements existants de SBG dans les secteurs du transport et de la logistique.

En outre, cette acquisition permettra à Balyo d'accéder au réseau mondial du groupe SoftBank, qui compte plus de 470 entreprises à vocation technologique, et de développer de nouvelles relations commerciales dans l'intérêt des deux parties. Grâce à ce partenariat, Balyo bénéficiera considérablement de l'expertise technologique et commerciale de SBG, tout en obtenant les ressources financières nécessaires pour atteindre son plein potentiel de croissance, ce que SBG a l'intention de soutenir.

Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »), qui s'est réuni le 13 juin 2023, a accueilli favorablement à l'unanimité la transaction proposée et a autorisé la conclusion d'un *Tender Offer Agreement* entre la Société et l'Initiateur (le « **Tender Offer Agreement** »).

Le 13 juin 2023, le Conseil d'Administration a mis en place un comité ad hoc (le « **Comité Ad Hoc** »), composé de trois membres, dont une majorité d'administrateurs indépendants, pour examiner les conditions de l'Offre envisagée, assurer le suivi des travaux de l'expert indépendant et préparer le projet d'avis motivé soumis au Conseil d'Administration.

Le 13 juin 2023, le Conseil d'Administration a désigné, sur recommandation du Comité Ad Hoc, la société Eight Advisory, représentée par M. Geoffroy Bizard, en qualité d'expert indépendant au sens des articles 261-1, I 2°, 4° et 5°, et 261-1, II du Règlement général de l'AMF (tel que défini ci-dessous) pour préparer et remettre au Conseil d'Administration un rapport sur les conditions financières de l'Offre, y compris, si l'expert indépendant en conclut ainsi, son opinion sur l'équité du Prix de l'Offre pour les porteurs de titres de la Société d'un point de vue financier.

Le 13 juin 2023, l'Initiateur a conclu des engagements d'apports avec FPCI FSN PME - Ambition Numérique représenté par Bpifrance Investissement, Hyster-Yale UK Limited, SSUG PIPE Fund SCSp, SICAVRAIF (fonds géré par Serpentine Ventures), Linde Material Handling GmbH, Financière Arbevel et Thomas Duval, et le 14 juin 2023 avec Invus Public Equities, L.P., chacun d'entre eux étant actionnaire de la Société, aux termes desquels chacun de ces actionnaires s'engage à apporter à la l'Offre les Titres Visés de la Société qu'il détient, conformément aux termes et conditions de ces accords décrits à la section 1.3.3 de la présente Note d'Information.

Le 14 juin 2023, la Société et l'Initiateur ont conclu le Tender Offer Agreement aux termes duquel l'Initiateur s'est engagé à déposer l'Offre, et la Société s'est engagée à coopérer avec l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. Les principaux termes du Tender Offer Agreement sont décrits à la section 1.3.1 de la présente Note d'Information.

Le 14 juin 2023, la Société et l'Initiateur ont annoncé, par le biais d'un communiqué de presse conjoint, la signature du Tender Offer Agreement susmentionné, l'intention de SBG de déposer une offre publique d'achat, par l'intermédiaire d'une filiale détenue à 100%, afin d'acquérir les Titres Visés, la mise en place du financement intérimaire décrit à la section 1.3.2 ci-dessous, la signature des engagements d'apports par les actionnaires décrits à la section 1.3.3 ci-dessous et le fait que la Société a signé un accord avec ses créanciers seniors le 13 juin 2023 concernant l'extension de ses accords de financement existants.

Si les conditions sont réunies, l'Initiateur a également l'intention de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire, conformément aux articles L. 433- 4, II du Code monétaire et financier et 237-1 à 237-10 du Règlement général de l'AMF, afin d'obtenir le transfert des Titres Visés non apportés à l'Offre en contrepartie d'une indemnisation correspondant au Prix de l'Offre.

Le 15 juin 2023, la Société a initié la consultation du comité social et économique (« CSE ») et une première réunion s'est tenue le 16 juin 2023. Le 21 juin 2023, le CSE a procédé à une première audition de l'Initiateur, qui a été suivie d'une seconde discussion le 5 juillet 2023, conformément à l'article 2312-42 alinéa 3 du code du travail. Le CSE a émis un avis favorable à l'Offre le 5 juillet 2023.

Le 4 août 2023, le Conseil d'Administration, après avoir examiné le rapport de l'expert indépendant et l'avis favorable du CSE, a considéré que l'Offre était dans l'intérêt de la Société, de ses employés et de ses porteurs de titres. En conséquence, le Conseil d'Administration a émis un avis motivé favorable recommandant aux porteurs des Titres Visés d'apporter leurs titres à l'Offre.

### 1.1.2. Répartition du capital et des droits de vote de la société en date du 16 août 2023

#### Capital social de Balyo

À la connaissance de l'Initiateur, et tel que reflété à l'article 7 des statuts de la Société tels que mis à jour le 17 juillet 2023, le capital social de la Société s'élève à 2.749.258 ,96 €, divisé en 34.356.767 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de 0,08 € chacune et 8.970 Actions de Préférence (divisées en trois tranches ADP T3 à ADP T5) d'une valeur nominale de 0,08 € chacune.

#### Composition de l'actionnariat de l'actionnariat au 16 août 2023

À la connaissance de l'Initiateur, le capital social et les droits de vote de la Société au 16 août 2023 sont les suivants<sup>2</sup> :

Actionnaires	Nombre d'actions et de droits de vote théoriques	Pourcentage du capital social et des droits de vote
<b>Actions Ordinaires</b>		
FPCI FSN PME – Ambition Numérique <sup>3</sup>	5.053.950	14,71%
SSUG PIPE Funds SCS SICAV RAIF	2.000.000	5,82%
Linde Material Handling, GmbH	1.809.976	5,27%
Seventure Partners	1.624.791	4,73%
Invus Public Equities, L.P.	1.600.000	4,66%
Oddo BHF AIF	1.600.000	4,66%
Financière Arbevel	1.334.404	3,88%
Jean-Luc Barma	1.269.396	3,69%

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 34.365.737 actions (34.356.767 Actions Ordinaires et 8.970 actions de préférence) représentant 34.356.767 droits de vote théoriques au 16 août 2023, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

<sup>3</sup> Fonds d'investissement représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement.

Hyster-Yale UK Limited	1.216.545	3,54%
Thomas Duval	851.200	2,48%
Pascal Rialland	361.000	1,05%
Fabien Bardinet	74.392	0,22%
Autres employés	241.180	0,70%
Actions Auto-Détenues	34.894	0,10%
Public	15.285.039	44,48%
Total	34.356.767	/
<b>Actions de préférence</b>		
Personnes physiques (y compris Pascal Rialland)	2.990 ADP T3 sans droit de vote	0,01% du capital social/ 0% des droits de vote
	2.990 ADP T4 sans droit de vote	0,01% du capital social/ 0% des droits de vote
	2.990 ADP T5 sans droit de vote	0,01% du capital social/ 0% des droits de vote
<b>Total</b>	<b>34.365.737</b>	<b>100%</b>

À la date de la présente Note d'Information, l'Initiateur ne détient pas d'Actions Ordinaires, d'Actions de Préférence ou de BSA Balyo.

### 1.1.3. Titres donnant accès au capital social de Balyo

Au 16 août 2023 et à la connaissance de l'Initiateur, 11.753.581 BSA Balyo et 830.000 BSPCE émis par la Société sont toujours en circulation, donnant respectivement le droit de souscrire à un maximum de 11.753.581 et 830.000 actions ordinaires nouvelles.

Préalablement au dépôt de la présente Note d'Information, l'Initiateur a reçu une lettre du porteur de BSA Balyo exprimant son intention d'apporter l'intégralité de ses BSA Balyo à l'Offre et a reçu des renoncations de la part des porteurs de 527.000 BSPCE qui sont devenus caducs à compter de la date desdites renoncations, tel que décrit à la section 2.3.2.

L'Initiateur ne détient aucun BSPCE ou BSA Balyo.

### 1.1.4. Acquisition de titres Balyo au cours des douze derniers mois

L'Initiateur n'a pas acheté d'Actions Ordinaires, d'Actions de Préférence ou de BSA Balyo au cours des douze (12) mois précédant le dépôt du projet d'Offre.

En date du 20 juillet 2023, l'Initiateur a souscrit 150 obligations convertibles en actions ordinaires pour un montant de 1.500.000 euros conformément aux termes et conditions décrits à la section 1.3.2 ci-dessous. Le 6 septembre 2023, l'Initiateur a souscrit 50 Obligations d'une valeur nominale de 10.000 euros chacune pour un montant total de 500.000 euros conformément aux termes et conditions décrits à la section 1.3.2 ci-dessous.

## **1.2. Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir**

### **1.2.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière**

A travers l'Offre initiée par SVF AIV, SBG souhaite développer ses investissements dans le secteur de la robotique et participer à la « révolution » de l'intelligence artificielle.

SBG concentre ses investissements sur des entreprises qui contribuent à améliorer la façon dont nous vivons, travaillons et jouons.

En ce sens, SBG considère le Groupe Balyo comme l'un des meilleurs dans le secteur de la robotique, avec une solide offre de chariots élévateurs applicable aux déplacements à la fois verticaux et horizontaux.

SBG est particulièrement intéressé par l'expérience du Groupe Balyo et de tous ses salariés, ainsi que par ses relations de longue date avec ses partenaires (opérateurs d'entrepôts et fournisseurs).

L'offre publique d'achat de la Société par SBG résulte de la conviction de SBG que d'importantes opportunités de développement et de croissance s'offrent au Groupe Balyo, mais aussi que la croissance du Groupe Balyo peut être accélérée grâce notamment à son réseau d'expertise dans la robotique et l'intelligence artificielle.

### **1.2.2. Intentions en matière d'emploi**

En termes d'emploi, la réalisation de l'Offre consisterait en un changement de contrôle et n'aurait pas de conséquences sociales prévisibles pour les salariés de Balyo, qui resteraient salariés de leur employeur actuel dans les mêmes conditions à l'exception de certains salariés clés dont les contrats de travail vont faire l'objet d'un avenant qui sera agréé entre ces salariés clés, la Société et l'Initiateur. Par ailleurs, l'Initiateur a l'intention, postérieurement à la clôture de l'Offre et sous réserve de son succès, de mettre en place un plan de rétention, selon des termes à définir, au profit des mandataires sociaux et salariés de Balyo.

La réalisation de l'Offre n'aura pas d'impact sur la localisation des activités de Balyo et de ses centres de décisions. A cet égard, l'Initiateur s'est engagé dans le cadre de l'Offre et pour une période de 12 mois à compter de la clôture de la période d'Offre initiale à ce que :

- la Société maintienne son siège social en France ;
- la Société et ses filiales conservent les salariés clés actuels, sous réserve des départs volontaires des salariés, des licenciements motivés ou des licenciements individuels dans le cours normal des affaires ; et
- la Société maintienne ses fonctions de recherche et développement et ses actifs informatiques, ainsi que ceux de ses filiales, en France.

Il n'est pas anticipé que la réalisation de l'Offre entraîne une augmentation des tâches ou de la charge de travail pour les salariés.

En ce qui concerne les relations de travail, le CSE ne sera aucunement affecté par la réalisation de l'Offre, et ses membres pourront continuer d'exercer leurs fonctions de représentation dans les conditions habituelles.

### **1.2.3. Intentions concernant une éventuelle fusion ou réorganisation**

A la date de la présente Note d'Information, l'Initiateur n'envisage pas de fusion entre l'Initiateur et la Société, ni aucune autre réorganisation de la Société.

#### **1.2.4. Composition des organes sociaux et de la direction de la société**

L'objectif de l'Initiateur est de prendre le contrôle de la Société. Ainsi, en cas de succès de l'Offre, l'Initiateur aura atteint les Seuils de Caducité et de Renonciation décrits aux sections 2.5.1 et 2.5.2 de la Note d'Information et détiendra donc un nombre d'actions représentant au moins 66,67% du capital et des droits de vote de la Société.

Par conséquent, sous réserve du succès de l'Offre, l'Initiateur modifiera la composition des organes sociaux de la Société pour refléter la nouvelle structure d'actionariat, de sorte qu'au moins la majorité des membres du Conseil d'Administration de la Société soit nommée sur proposition de l'Initiateur.

La gouvernance de la Société restera conforme aux règles de gouvernance du code Middlednext tant que la Société restera cotée sur Euronext. En particulier, à la clôture de l'Offre, conformément aux recommandations du code Middlednext, le Conseil d'Administration de la Société sera composé d'au moins un tiers d'administrateurs indépendants désignés parmi les administrateurs indépendants de la Société en fonction avant l'Offre.

#### **1.2.5. Synergies - Gains économiques**

L'Initiateur estime que la transaction est un investissement autonome et n'anticipe pas de synergies de coûts ou de revenus avec la Société après la réalisation de l'Offre.

#### **1.2.6. Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et les détenteurs de Titres Visés**

L'Initiateur offre aux porteurs de Titres Visés qui apportent leurs Actions Ordinaires, Actions de Préférence et BSA Balyo la possibilité d'obtenir une liquidité immédiate à :

- un prix par Action Ordinaire présentant une prime de 57,4 % par rapport au dernier cours de clôture avant l'annonce de l'Offre (au 12 juin 2023), de 54,3 % par rapport au prix moyen pondéré des 30 derniers jours de cotation avant cette date, de 48% par rapport au prix moyen pondéré des 60 derniers jours de cotation avant cette date ;
- un prix par Action de Préférence de 0,01 € ; et
- un prix par BSA Balyo de 0,07 €.

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre y compris les niveaux de primes offerts sont présentés dans la section 3 de la Note d'Information.

#### **1.2.7. Intentions concernant le retrait obligatoire**

Conformément aux articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de déposer auprès de l'AMF une demande afin de mettre en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre, ou, le cas échéant, en cas de réouverture de l'Offre, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte, une procédure de retrait obligatoire des Actions Ordinaires, des Actions de Préférence et des BSA Balyo n'ayant pas été apportés à l'Offre (autres que les Actions Exclues) dans la mesure où les seuils prévus par l'article 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF seraient atteints.

Etant précisé que, préalablement à la clôture de l'Offre, ou le cas échéant de l'Offre Réouverte, ou la mise en œuvre du retrait obligatoire à la clôture de celle-ci, le cas échéant, l'Initiateur n'a pas l'intention de convertir les Obligations souscrites (décrites à la section 1.3.2 ci-dessous).

Dans l'hypothèse où l'Initiateur ne serait pas en mesure de procéder à un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre ou de l'Offre Réouverte de même que dans l'hypothèse où l'Offre serait caduque à raison de la non-atteinte des Seuils

de Caducité et de Renonciation décrits aux sections 2.5.1 et 2.5.2, l'Initiateur se réserve le droit de déposer, dans le cadre de la réglementation applicable, une offre publique suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire portant sur les Titres Visés qu'il ne détient pas directement ou indirectement, seul ou de concert, à cette date.

Dans le cas où l'Offre serait suivie d'un retrait obligatoire, cela entraînerait la radiation des Actions Ordinaires du marché réglementé d'Euronext Paris.

### **1.2.8. Politique de distribution des dividendes de la Société**

L'Initiateur se réserve le droit de modifier la politique de dividendes de la Société à la suite de la clôture de l'Offre.

Postérieurement à la clôture de l'Offre, la politique de dividendes de la Société et toute modification de celle-ci continueront à être déterminées par ses organes sociaux conformément à la loi et aux statuts de la Société, et sur la base de la capacité distributive, de la situation financière et des besoins financiers de la Société.

## **1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue**

### **1.3.1. Tender Offer Agreement conclu avec la Société**

Le 14 juin 2023, la Société et l'Initiateur ont conclu un Tender Offer Agreement en langue anglaise. L'objet de ce Tender Offer Agreement est d'encadrer la coopération entre la Société et l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

En particulier, le Tender Offer Agreement prévoit :

- (i) les termes de l'Offre et l'engagement de l'Initiateur de déposer rapidement l'Offre au prix de 0,85 € par Action Ordinaire, 0,01 € par Action de Préférence et 0,07 € par BSA Balyo et de procéder aux dépôts nécessaires auprès des autorités compétentes afin d'obtenir l'autorisation d'investissement étranger en France ;
- (ii) un engagement de non-sollicitation (*no shop*) de la Société, qui lui interdit de solliciter une offre concurrente, mais qui n'interdit pas au Conseil d'Administration de la Société de mener des discussions, conformément à ses obligations fiduciaires, avec un tiers qui a soumis une offre concurrente ;
- (iii) un engagement usuel de mener les activités de la Société dans le cours normal des affaires et conformément aux pratiques passées, ainsi que des engagements spécifiques qui nécessiteront l'approbation préalable de l'Initiateur (par exemple, la distribution de dividendes ou d'autres distributions, l'émission, l'allocation, l'attribution de nouveaux titres...) ;
- (iv) des engagements de coopération visant en particulier à :
  - o permettre à SoftBank de nommer de nouveaux représentants au Conseil d'Administration de la Société, représentant au moins la majorité si l'Offre connaît une suite positive ;
  - o faciliter le refinancement de la Société et de ses filiales ;
- (v) un engagement de la Société de payer un montant forfaitaire de 595.794 euros à l'Initiateur pour compenser les efforts et les coûts engagés par l'Initiateur, dans certaines circonstances limitées, notamment si (a) une offre concurrente (tel que ce terme est défini dans le Tender Offer Agreement) est soumise et connaît une suite positive et/ou est acceptée par la Société ou soutenue par le Conseil d'Administration ; (b) si l'AMF constate qu'une offre concurrente connaît une suite positive (c) le Conseil d'Administration ne réitère pas, retire, change substantiellement ou modifie son avis initial

soutenant l'Offre, (d) l'expert indépendant n'a pas rendu son attestation d'équité ou le Conseil d'Administration n'émet pas son avis final d'ici le 24 juillet 2023, (iv) l'avis motivé du Conseil d'Administration n'est pas favorable, (e) l'expert indépendant n'a pas remis son rapport et attestation d'équité avant le 24 juillet 2023 ou le Conseil d'Administration n'émet par son avis motivé avant le 24 juillet 2023, (f) la Société ou ses représentants (tel que défini dans le Tender Offer Agreement) sollicitent, initient ou encouragent la soumissions d'une transaction alternative (telle que définie dans le Tender Offer Agreement) est approuvée par le Conseil d'Administration de la Société qui aurait un impact négatif sur l'Offre est réalisée par Balyo, ou (g) une violation par la Société de ses engagements de non-sollicitation ou de conduite des affaires ;

- (vi) des déclarations et garanties habituelles accordées par la Société à l'Initiateur (existence et organisation, titres de la Société, exactitude des informations importantes fournies par écrit à l'Initiateur, anti-corruption, compliance etc.) et par l'Initiateur à la Société (organisation et existence, autorité, insolvabilité, etc.) ;
- (vii) un engagement de la Société de ne pas apporter ses Actions Auto-Détenues à l'Offre ;
- (viii) un engagement de réunir le Conseil d'Administration afin de permettre la conversion des ADP T2 à raison de 1 ADP T2 pour 100 Actions Ordinaires ;
- (ix) des droits de résiliation habituels ; et
- (x) plus généralement, des engagements de coopération réciproques habituels dans le cadre de l'Offre.

Le 28 juillet 2023, le *Tender Offer Agreement* a fait l'objet d'un avenant afin de modifier la date du 24 juillet 2023 par celle du 7 août 2023, date à laquelle l'expert indépendant devra avoir remis son rapport et attestation d'équité et, le Conseil d'Administration, son avis motivé. Le 9 août 2023, le *Tender Offer Agreement* a fait l'objet d'un second avenant afin de prévoir une extension du délai dans lequel l'Offre doit être déposée jusqu'au 16 août 2023.

### 1.3.2. Financement intérimaire

Le 13 juin 2023, le Conseil d'Administration a autorisé l'émission par la Société d'obligations convertibles en actions ordinaires à souscrire par l'Initiateur pour un montant total de 5.000.000 euros (les « **Obligations** ») qui permettra à Balyo de faire face à ses besoins en fonds de roulement (le « **Financement** »). Le Financement a été mis en place afin de sécuriser la situation financière du Groupe Balyo et son plan d'affaires jusqu'à la clôture de l'Offre et, le cas échéant, la mise en œuvre de toute procédure de retrait obligatoire.

Le 14 juin 2023, l'Initiateur et la Société ont conclu un contrat de souscription prévoyant les termes et conditions de l'émission des Obligations et régissant les relations de la Société et de l'Initiateur dans le cadre de la souscription des Obligations (le « **Contrat de Souscription** »).

En vertu du Contrat de Souscription, les Obligations seront régies par leurs termes et conditions décrits ci-après.

Le 20 juillet 2023, l'Initiateur a souscrit 150 Obligations d'une valeur nominale de 10.000 euros chacune pour un montant total de 1.500.000 euros. Le 6 septembre 2023, l'Initiateur a souscrit 50 Obligations d'une valeur nominale de 10.000 euros chacune pour un montant total de 500.000 euros.

### Termes et conditions de l'émission

Les Obligations seront émises et souscrites en plusieurs tranches, sur la période allant du 14 juin 2023 au 30 septembre 2024, pour un montant par émission au moins égal à 100.000 euros à la valeur nominale de 10.000 euros jusqu'à un maximum de 5.000.000 d'euros en principal divisé en 500 obligations d'une valeur nominale de 10.000 euros chacune (le « **Montant du Financement** »). Il est précisé qu'en cas de Résiliation de l'Offre<sup>4</sup>, le Montant du Financement maximum sera réduit à 3.000.000 d'euros (moins les montants déjà tirés) (le « **Montant Réduit de l'Engagement** »), sans qu'il n'y ait toutefois de remboursement anticipé de tout montant supérieur 3.000.000 d'euros déjà tiré préalablement à la Résiliation de l'Offre. Sauf accord contraire et écrit de l'Initiateur, au cours d'un même mois calendaire le montant cumulé des émissions d'Obligations ne peut être supérieur à 500.000 euros.

Le Contrat de Souscription prévoit également les déclarations et garanties habituelles données par la Société (existence, autorité, capacité, insolvabilité, suretés, conformité et sanctions) à l'Initiateur.

Le Contrat de Souscription prévoit des conditions suspensives (auxquelles l'Initiateur peut renoncer à sa seule discrétion) à remplir avant toute souscription des Obligations par l'Initiateur incluant notamment la fourniture de tout document (par exemple, des relevés bancaires) indiquant que la Société dispose de liquidités inférieures à 1.000.000 d'euros à la date d'émission demandée.

Sous réserve que les conditions suspensives décrites ci-dessus soient satisfaites, l'Initiateur souscrira aux Obligations et paiera le prix de souscription à la Société dans les cinq (5) jours ouvrés suivants une demande de la Société à cet effet. Dès réception du prix de souscription, la Société devra : (i) attribuer et émettre les Obligations à l'Initiateur créditées comme entièrement payées ; (ii) émettre les Termes et Conditions définitifs des Obligations engageant l'Initiateur et la Société ; (iii) inscrire l'Initiateur dans le registre en tant que porteurs des Obligations et (iv) certifier à l'Initiateur que chacune des déclarations et garanties est exacte à cette date.

Les Obligations et les intérêts y afférents constituent des obligations directes non garanties de la Société.

### Intérêts

Les Obligations porteront intérêt à un taux annuel égal au plus élevé des deux montants suivants (le « **Taux d'Intérêt** ») :

- (i) 10%, ou
- (ii) la somme de 10 % et du taux SOFR en euros.

Au choix de la Société, les intérêts seront (i) payés en espèces à la fin d'une période d'un an à compter de la date d'émission et par périodes d'un an à compter de cette date ou (ii) composés sur une base annuelle à compter de la date d'émission (incluse) et capitalisés (ajoutés au montant principal conformément à l'article 1343-2 du Code civil).

Au cas où la Société ne paierait pas tout montant dû au titre des Obligations à sa date d'exigibilité, un intérêt courra sur le montant dû par Obligation à partir de la date d'exigibilité de ce montant jusqu'à la date de paiement effectif à un taux d'intérêt de retard égal au Taux d'Intérêt majoré de deux pourcent (2%) par an.

---

<sup>4</sup> « **Résiliation de l'Offre** » désigne la résiliation du Tender Offer Agreement conclu entre l'Initiateur et la Société dans le cadre de l'offre conformément à ses termes, pour quelque raison que ce soit.

### Remboursement ou conversion des obligations

Chaque Obligation sera automatiquement remboursée en numéraire le 31 octobre 2024 (sauf remboursement ou conversion antérieure). Les termes et conditions des Obligations prévoient des cas de rachat anticipé (entre autres, défaut d'attribution des actions par la société dans les 10 jours ouvrés suivants la conversion, manquements importants aux obligations auxquelles il n'est pas remédié dans les 14 jours ouvrés, changement de contrôle autre que le changement de contrôle susceptible de résulter de la réalisation de l'Offre, nouveau financement).

Le montant tiré par Balyo dans le cadre du Financement est convertible au choix de l'Initiateur au prix suivant :

- (i) si la conversion a lieu à compter du dépôt de l'offre mais avant la première des deux dates suivantes : le premier règlement-livraison de l'Offre ou la Résiliation de l'Offre, au Prix de l'Offre par action ;
- (ii) si la conversion a lieu à la date ou après la date la plus proche entre : le premier règlement-livraison de l'Offre et la Résiliation de l'Offre et que les Actions Ordinaires sont toujours cotées sur Euronext Paris, au prix le plus bas entre (A) le Prix de l'Offre, et (B) le prix correspondant au VWAP du cours de l'action Balyo calculé sur la base des trente (30) derniers jours de négociation précédant la date de l'avis de conversion affecté d'une décote de 20% ;
- (iii) si la conversion intervient à compter de la date la plus proche entre : le premier règlement-livraison de l'Offre et la Résiliation de l'Offre et que les actions ont cessé d'être cotées sur Euronext Paris à la suite de la réalisation d'un retrait obligatoire sur les actions restantes en circulation de Balyo, à la valeur la plus faible entre (A) le Prix de l'Offre par action, et (B) une décote de 20% par rapport à la valeur de marché des actions Balyo.

### Résiliation du Contrat de Souscription, ajustements, représentation

Le Contrat de Souscription sera automatiquement résilié en cas de (i) conversion de toutes les Obligations en Actions Ordinaires, (ii) accord mutuel des parties, (iii) remboursement de toutes les Obligations, ou (iv) si l'Initiateur et ses affiliés ne détiennent plus aucune Obligation.

Les termes et conditions des Obligations prévoient également les dispositions habituelles relatives à la représentation des détenteurs d'obligations, l'application des ajustements prévus par les articles L.228-98 à L. 228-106 et R. 228-87 à R. 228-96 du Code de commerce.

### **1.3.3. Engagements d'apports**

#### Engagements d'apports conclus avec les actionnaires

Le 13 juin 2023, l'Initiateur a conclu des engagements d'apport avec les actionnaires suivants :

- (i) FPCI FSN PME – Ambition numérique représentée par Bpifrance Investissement qui s'est engagé à apporter 5.053.950 actions représentant environ 14,96% du capital social et des droits de vote de la Société à la date de signature de cet engagement d'apport ;
- (ii) SSUG PIPE Fund SCSp, SICAVRAIF, qui s'est engagé à apporter 2.000.000 actions représentant environ 5,92% du capital social et des droits de vote de la Société à la date de signature de cet engagement d'apport ;
- (iii) Linde Material Handling, GmbH qui s'est engagé à apporter 1.809.976 actions représentant environ 5,37% du capital social et des droits de vote de la Société à la date de signature de cet engagement d'apport;

- (iv) Financière ARBEVEL, qui s'est engagé à apporter les Titres Visés qu'il détiendra à l'ouverture de l'Offre, et qui en date du 13 juin 2023 correspond à 1.334.404 actions représentant environ 3,95% du capital social et des droits de vote de la Société à la date de signature de cet engagement d'apport;
- (v) Hyster-Yale UK Limited, qui s'est engagé à apporter 1.216.545 actions représentant environ 3,6% du capital social et des droits de vote de la Société à la date de signature de cet engagement d'apport; et
- (vi) M. Thomas Duval, qui s'est engagé à apporter 851.200 actions représentant environ 2,52% du capital social et des droits de vote de la Société à la date de signature de cet engagement d'apport.

Le 14 juin 2023, l'Initiateur a conclu un engagement d'apport avec Invus Public Equities qui s'est engagé à apporter 1.600.000 actions représentant environ 4,74% du capital social et des droits de vote de la Société à la date de signature de cet engagement d'apport.

Les Actions Ordinaires détenues par les actionnaires mentionnés ci-dessus, représentant ensemble environ 41,08% du capital social et des droits de vote de la Société à la date de signature desdits engagement d'apport (et environ 40,36% du capital social et des droits de vote au 17 juillet 2023), seront apportés à l'Offre au Prix d'Offre des Actions Ordinaires, déduction faite de toute Action Ordinaire qui pourrait être cédée par Financière ARBEVEL avant l'ouverture de l'Offre, sans aucune contrepartie supplémentaire à payer par l'Initiateur.

Les actionnaires susmentionnés se sont également engagés à ne pas transférer, directement ou indirectement, le titre, la propriété ou les droits, ou accorder des droits quelconques sur les Actions Ordinaires faisant l'objet de l'engagement d'apport, ni à accorder un quelconque droit sur les Actions Ordinaires faisant l'objet de l'engagement d'apport en faveur d'un tiers.

Conformément à la législation applicable en matière de valeurs mobilières, ces engagements d'apport restent révocables en cas d'offre concurrente déposée par un tiers visé par l'AMF et à défaut de contre-offre déposée par l'Initiateur.

Comme mentionné à la section 1.2.2, l'Initiateur a pris certains engagements en matière d'emploi dans le cadre de l'engagement d'apport conclu avec le FPCI FSN PME - Ambition numérique représenté par Bpifrance Investissement.

#### Engagements d'apports conclus avec les porteurs d'Actions de Préférence

Les 6, 7, 9, 10 et 12 juillet 2023, l'Initiateur a conclu des engagements d'apports avec P. Rialland, A. Lafourcade-Jumembo, T. Duval, A. Yarcy, E. Le Guerroue, M. Gomes, H. Le Grand, D. Sommy, B. Lacombe, T. Barbillon, N. Kantardjian, C. Deeg, A. Rizo, T. Orvane, J. Annunzio, C. Miletic, C. Bourdier et M. Stevenson prévoyant un engagement des porteurs de :

- convertir l'intégralité de leur 2.990 ADP T1 et 2.990 ADP T2 dès que possible après la décision du Conseil d'Administration relative la conversion des ADP T2 et d'apporter à l'Offre 418.000 actions ordinaires résultant de la conversion de l'ADP T1 et de l'ADP T2 ; et
- apporter l'intégralité de leur 2.090 ADP T3, 2.090 ADP T4 et 2.090 ADP T5 à l'Offre.

Les actionnaires susmentionnés se sont également engagés à ne pas transférer, directement ou indirectement, le titre, la propriété ou les droits, ou accorder des droits quelconques sur les actions ordinaires faisant l'objet de l'engagement d'apport, ni à accorder un quelconque droit sur les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence faisant l'objet de l'engagement d'apport en faveur d'un tiers.

Conformément à la législation applicable en matière de valeurs mobilières, ces engagements d'apport restent révocables en cas d'offre concurrente déposée par un tiers visé par l'AMF et à défaut de contre-offre déposée par l'Initiateur.

#### Intention d'apport du porteur des BSA Balyo

En date du 10 juillet 2023, le porteur des 11.753.581 BSA Balyo, Amazon.com NV Investment Holdings LLC, a adressé à la Société une lettre l'informant de son intention d'apporter l'intégralité des BSA Balyo à l'Offre et de résilier le « Transaction Agreement » conclu entre Balyo et Amazon sous réserve que l'Offre soit déclarée conforme par l'AMF, étant précisé que cette lettre deviendra nulle et sans effet si (i) le Conseil d'Administration émet un avis motivé défavorable, (ii) le Prix par BSA Balyo est inférieur à 0,07 euro, (iii) l'offre ne connaît pas de suite positive ou devient caduque (iv) l'Initiateur renonce à son Offre, (iv) une offre concurrente est déposée et (v) la clôture de l'Offre n'intervient pas avant le 30 Novembre 2023 (cette date étant automatiquement étendue si l'Offre n'est pas à l'agenda du premier Collège de l'AMF en septembre 2023 ou si l'examen de l'Offre au titre des investissements étrangers en France est toujours en cours à cette date).

#### **1.3.4. Contrat de liquidité**

Le 13 juillet 2023, l'Initiateur a conclu avec M. Pascal Rialland un contrat de liquidité portant sur ses Actions Ordinaires résultant de la conversion de ses ADP T1, ADP T2, ADP T3, ADP T4 et ADP T5 qui sont soumises aux contraintes prévues par l'article L. 225-197-1 II §4 du Code de commerce, en vertu duquel le Conseil d'Administration de Balyo a imposé aux mandataires sociaux une obligation de conservation d'un pourcentage de leurs actions (les « **Actions Indisponibles** » et le « **Contrat de Liquidité** »).

En vertu du Contrat de Liquidité, et sous réserve que l'Offre soit déclarée réussie par l'AMF, l'Initiateur disposera à l'encontre de M. Pascal Rialland d'une option d'achat (l'« **Option d'Achat** »), par laquelle M. Pascal Rialland s'engage irrévocablement à céder à l'Initiateur ses Actions Indisponibles à la demande de l'Initiateur à tout moment pendant une période de deux mois commençant le premier jour ouvré suivant un Événement Déclencheur (tel que défini ci-dessous) (la « **Période de l'Option de Liquidité d'Achat** »), et une option de vente (l'« **Option de Vente** », ensemble avec l'Option d'Achat les « **Options** »), par laquelle, en l'absence d'exercice de l'Option d'Achat durant la Période de l'Option de Liquidité d'Achat, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès de M. Pascal Rialland, les Actions Indisponibles, à la demande de M. Pascal Rialland pendant une période de deux mois commençant le premier jour ouvré suivant l'expiration de la Période de l'Option de Liquidité d'Achat (la « **Période d'Option de Vente** »).

« **Evènement Déclencheur** » signifie la date à laquelle M. Pascal Rialland peut librement céder ses Actions Indisponibles conformément au Code de Commerce (et en particulier à l'article L. 225-197-1).

En cas d'exercice d'une Option, le prix d'exercice par Action Indisponible sera déterminé conformément à la formule suivante : Prix Par Action Indisponible cédée =  $0.85 \times (B/C)$

Où :

B = revenu des 12 derniers mois précédents la date d'exercice de l'Option (sur la base des derniers chiffres mensuels à la date d'exercice de l'Option, tel que figurant dans les comptes de gestion approuvés par le Conseil d'Administration)

C = 27.831.504,2 euros correspondant au montant du revenu de référence pour les douze derniers mois précédents l'annonce de l'Offre.

Par exception à ce qui précède, au cours de la période de 9 mois suivant toute offre publique d'achat déposée par l'Initiateur (ou l'un de ses affiliés) en vue d'acquérir des Actions Ordinaires de la société, le prix par Action Ordinaire devrait être égal au prix offert dans le cadre de cette offre.

Le cas échéant, en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire, les Actions Indisponibles pour lesquelles un Contrat de Liquidité aura été conclu, dans le cadre du mécanisme de liquidité décrit ci-dessus, seront assimilées aux Actions Ordinaires détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et ne seront pas couvertes par le retrait obligatoire.

En cas d'exercice de l'Option d'Achat ou de l'Option de Vente, M. Pascal Rialland ne pourra bénéficier d'aucun mécanisme lui permettant d'obtenir une garantie sur le prix de vente. Il est précisé qu'aucun mécanisme contractuel n'est susceptible (i) de s'analyser comme un complément de prix, (ii) de remettre en cause la pertinence du Prix d'Offre par action ou l'égalité de traitement des actionnaires minoritaires, ou (iii) de mettre en évidence une clause de garantie de prix de vente au profit du porteur d'Actions Indisponibles.

### **1.3.5. Autres accords dont l'Initiateur a connaissance**

À l'exception des accords décrits dans les sections 1.3.1 à 1.3.4 de la Note d'Information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre accord susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation ou le résultat de l'Offre.

## **2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE**

### **2.1. Conditions de l'Offre**

En application de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Alantra, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé, le 16 août 2023, le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat volontaire portant sur la totalité des Titres Visés.

Dans le cadre de l'Offre, qui se déroulera selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des porteurs de titres de la Société, au prix de (i) 0,85 € par Action Ordinaire, dividende attaché, (ii) 0,01 € par Action de Préférence, dividende attaché, et (iii) 0,07 € par BSA Balyo, sous réserve des ajustements décrits à la section 2.2 de la Note d'Information, la totalité des Titres Visés qui seront apportés à l'Offre.

Alantra garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

### **2.2. Ajustement des termes de l'Offre**

Dans l'hypothèse où, entre la date de la Note d'Information et la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (incluse), la Société procéderait sous quelque forme que ce soit (i) à une distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves, de primes ou à toute autre distribution (en numéraire ou en nature), ou (ii) à un amortissement ou une réduction de son capital social et dans les deux cas, où la date de détachement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, le Prix d'Offre des Actions Ordinaires, le Prix d'Offre des Actions de Préférence et le Prix d'Offre des BSA Balyo sera réduit pour tenir compte de cette opération, étant précisé que dans l'hypothèse où la transaction intervient entre la date de règlement-livraison de l'Offre (exclue) et la date de règlement-livraison de l'Offre Réouverte (incluse), seul le prix de l'Offre Réouverte sera ajusté.

De même, dans l'hypothèse où les termes et conditions des BSA Balyo seraient modifiés entre la date de la présente Note d'Information et la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (incluse), le prix par BSA Balyo sera ajusté.

Tout ajustement du Prix de l'Offre sera soumis à l'approbation préalable de l'AMF et fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse.

### **2.3. Nombre et nature des Titres Visés par l'Offre**

À la date de la présente Note d'Information, l'Initiateur ne détient aucun Titre Visé.

L'Offre porte sur :

- la totalité des Actions Ordinaires déjà émises, à l'exception des Actions Exclues, c'est à dire, au 16 août 2023 et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 34.141.873 Actions Ordinaires ;
- les Actions Ordinaires susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte à la suite de l'exercice des 830.000 BSPCE auxquels leur porteur n'a pas renoncé (étant précisé que ces BSPCE sont hors de la monnaie car leur prix d'exercice est supérieur au Prix d'Offre des Actions Ordinaires et qu'ils deviendront caduques à la clôture de l'Offre (en cas de succès)) et représentent à la connaissance de l'Initiateur, à la date de la présente Note d'Information, 830.000 actions ordinaires soit environ 2,42% du capital et des droit de vote ;
- 6.270 actions de préférence émises par la Société, c'est-à-dire au 16 août 2023 et à la connaissance de l'Initiateur, 2.090 ADP T3, 2.090 ADP T4, et 2.090 ADP T5<sup>5</sup> ; et
- la totalité des BSA Balyo émis par la Société le 22 février 2019 au bénéfice d'Amazon, c'est-à-dire 11.753.581 BSA au 16 août 2023.

Etant précisé que l'Offre ne porte pas sur :

- les Actions Auto-détenues ;
- les 180.000 Actions Ordinaires résultant de la conversion de 900 ADP T1 et 900 ADP T2, 900 ADP T3, 900 ADP T4 et 900 ADP T5 détenues M. Pascal Rialland faisant l'objet des restrictions prévues par l'article L. 225-197-1. II §4 du Code de commerce, en vertu desquelles le Conseil d'Administration de Balyo a imposé aux mandataires sociaux une obligation de conservation d'un pourcentage de leurs actions et qui sont couvertes par un mécanisme de liquidité décrit à la section 1.3.4 ci-dessus ; et
- les 830.000 BSPCE émis par la Société incessibles conformément aux dispositions de l'article 163bis G du Code général des impôts.

À la date de la Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas d'autres titres de capital ou autres instruments financiers émis par la Société ou de droits accordés par la Société pouvant donner accès, immédiatement

---

<sup>5</sup> Etant précisé que les Actions Ordinaires issues de la conversion des 2.090 ADP T3, 2.090 ADP T4 et 2.090 ADP T5 ne sont pas visées par l'Offre car les 6.270 actions de préférence (i) ne sont pas convertibles avant la clôture de l'Offre, ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte et (ii) font toutes l'objet d'engagements d'apport de la part de leurs détenteurs.

ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société sous réserve de l'émission et, le cas échéant, de la conversion des BSA Balyo telles que décrites au paragraphe 1.3.2 ci-dessus.

### 2.3.1. Situation des porteurs d'Actions de Préférence

Au 31 décembre 2022, le capital social de la Société était composé de 16.150 actions de préférence divisées en 5 tranches :

- 3.230 ADP T1 ;
- 3.230 ADP T2 ;
- 3.230 ADP T3 ;
- 3.230 ADP T4 ; et
- 3.230 ADP T5 (ensemble les « **ADP** »).

Ces ADP ont été émises au bénéfice de leurs porteurs dans le cadre d'un plan d'actions gratuites mis en place par la Société et dont les périodes d'acquisition et de conservation sont arrivées à échéance. Ces ADP sont soumises aux conditions cumulatives suivantes, basées sur la performance agrégée sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 :

- Tranche 1 : chiffre d'affaires consolidé supérieur à 35 millions d'euros et marge brute supérieure à 14 millions d'euros ;
- Tranche 2 : chiffre d'affaires consolidé supérieur à 85 millions d'euros et marge brute supérieure à 35 millions d'euros ;
- Tranche 3 : chiffre d'affaires consolidé supérieur à 165 millions d'euros et marge brute supérieure à 70 millions d'euros ;
- Tranche 4 : chiffre d'affaires consolidé supérieur à 295 millions d'euros et marge brute supérieure à 130 millions d'euros ;
- Tranche 5 : chiffre d'affaires consolidé supérieur à 500 millions d'euros et marge brute supérieure à 235 millions d'euros.

Si les conditions de performance de chaque tranche sont remplies, chaque ADP de la tranche concernée sera convertie en 100 Actions Ordinaires de la Société.

Avant la date de la Note d'Information, les conditions de performance des ADP T1 étaient remplies, tel que constaté par une décision du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2023.

Le 22 juin 2023, conformément aux termes et conditions des ADP, le Conseil d'Administration, après avis favorable du comité des nominations et rémunérations, a constaté par anticipation l'atteinte des conditions de performance de la Tranche 2 compte tenu de la forte probabilité d'atteinte de ces seuils de chiffre d'affaires et de marge brute d'ici la fin de l'année 2023. Conformément aux termes et conditions des ADP, le Conseil d'Administration dispose de tous pouvoirs pour déterminer, dans certaines limites, des cas et ratio de conversion spécifiques notamment dans le cadre d'une offre publique. En conséquence, le 22 juin 2023, le Conseil d'Administration, a décidé que le ratio de conversion applicable aux ADP T2 était de 1 ADP T2 pour 100 Actions Ordinaires.

Les 6, 7, 9, 10 et 12 juillet 2023, les porteurs d'ADP ont conclu avec l'Initiateur des engagements d'apport, décrits à la section 1.3.3, aux termes desquels ils se sont engagés à (i) convertir l'intégralité de leurs ADP T1 et ADP T2 et apporter les Actions Ordinaires résultant de cette conversion à l'Offre au Prix d'Offre des Actions Ordinaires et (ii) à apporter l'intégralité de leurs ADP T3, ADP T4 et ADP T5 à l'Offre au Prix d'Offre des Actions de Préférence.

Conformément aux termes et conditions des ADP, le Conseil d'Administration en date du 17 juillet 2023, a constaté la conversion automatique de 1.200 ADP en 3.180 Actions Ordinaires du fait du départ de six porteurs des effectifs de Balyo (étant précisé que le départ d'un des porteurs étant intervenu postérieurement au 27 mars 2023 ses 20 ADP T1 ont été converties en 2.000 Actions Ordinaires, les autres ADP ont été converties en une (1) Action Ordinaire chacune). A l'issue de ces conversions, 14.950 ADP (soit 2.990 ADP de chaque tranche) demeuraient en circulation.

Le 17 juillet 2023, l'intégralité des 2.990 ADP T1 et 2.990 ADP T2 ont été converties en 598.000 Actions Ordinaires à la demande de leurs porteurs.

Conformément à leurs termes et conditions, les ADP T3, ADP T4 et ADP T5 sont cessibles. A la suite d'un transfert, elles sont chacune automatiquement converties en une action ordinaire entre les mains de l'Initiateur.

Monsieur Pascal Rialland a conclu avec l'Initiateur un contrat de liquidité portant sur les Actions Ordinaires résultant de la conversion de ses ADP T1 et ADP T2 indisponibles et d'une partie de ses ADP T3, ADP T4 et ADP T5 également indisponibles décrites à la section 1.3.4 ci-dessus.

### 2.3.2. Situation des porteurs de BSPCE

Au 31 décembre 2022, la Société a émis 1.375.000 BSPCE. Avant la date de la présente Note d'Information, (i) 18.000 BSPCE sont devenus caducs du fait du départ de leurs porteurs de Balyo (l'exercice des BSPCE étant soumis à une condition de présence) et (ii) les porteurs de 527.000 BSPCE ont irrévocablement renoncé à leurs droits sur leurs BSPCE qui sont devenus caducs à la date la signature des accords de renonciation.

Les 830.000 BSPCE toujours en circulation sont détenus par M. Fabien Bardinet. Ces BSPCE sont hors de la monnaie car leur prix d'exercice est de 1,60 euros par Action Ordinaire pour 430.000 BSPCE et 4,11 euros par Action Ordinaire pour les 400.000 autres BSPCE, ces montants étant supérieurs au Prix d'Offre des Actions Ordinaires.

En outre, par décision du Conseil d'Administration en date du 9 mai 2022, la période d'exercice des BSPCE a été reporté au 90<sup>ème</sup> jour suivant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires approuvant les états financiers de l'exercice 2022 (cette assemblée s'est tenue le 15 juin 2023). Par ailleurs, si l'Offre connaît une suite positive, les BSPCE non exercés deviendront caducs à l'issue de l'Offre. La lettre d'attribution relative à ces BSPCE prévoit en effet qu'en cas de cession de plus de 50 % des actions de la Société (une « **Opération** »), les BSPCE non exercés immédiatement avant la réalisation de l'Opération seront caducs.

### 2.4. Modalités de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, l'Établissement Présentateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre et le projet de note d'information auprès de l'AMF le 16 août 2023 (le « **Projet de Note d'Information** »). L'AMF a publié un avis de dépôt relatif à l'Offre sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément à l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information, tel que déposé auprès de l'AMF, est disponible gratuitement au public auprès de l'Établissement Présentateur, ainsi qu'en ligne sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la Société ([www.balyo.com](http://www.balyo.com)).

En outre, le communiqué de presse contenant les principaux éléments du Projet de Note d'Information et indiquant comment il peut être obtenu a été diffusé par l'Initiateur le 16 août 2023.

Le 19 septembre 2023, l'AMF a publié sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative au projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui

sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du Règlement général de l'AMF, la déclaration de conformité emporte visa de la Note d'Information.

La Note d'Information ainsi visée par l'AMF sera, conformément à l'article 231-27 du règlement général de l'AMF, tenue gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de l'Établissement Présentateur, au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la déclaration de conformité. Ce document sera également accessible sur les sites Internet de la Société ([www.balyo.com](http://www.balyo.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Le document relatif aux autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sera, conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de l'Établissement Présentateur, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ce document sera également accessible sur les sites Internet de la Société ([www.balyo.com](http://www.balyo.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du Règlement général de l'AMF, des communiqués de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur seront publiés et mis en ligne sur le site Internet de la Société ([www.balyo.com](http://www.balyo.com)).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

## **2.5. Conditions de l'Offre**

### **2.5.1. Seuil de Caducité**

En application des dispositions de l'article 231-9, I du Règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50% (ce seuil étant ci-après dénommé le « **Seuil de Caducité** »).

La détermination de ce seuil suit les règles énoncées à l'article 234-1 du Règlement général de l'AMF.

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat de l'Offre, qui interviendra après la clôture de cette dernière et préalablement à son éventuelle réouverture.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les Titres Visés apportés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires après la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû à ces propriétaires.

### **2.5.2. Seuil de Renonciation**

En sus du Seuil de Caducité, en application des dispositions de l'article 231-9, II du Règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction du capital et des droits de vote théoriques de la Société supérieure à 66,67% sur une base non diluée et sur une base pleinement diluée (le « **Seuil de Renonciation** »).

Sur une base non diluée, le Seuil de Renonciation sera calculé comme suit :

- (a) au numérateur, seront incluses (i) toutes les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence détenues par l'Initiateur, seul ou de concert, directement ou indirectement, à la date de clôture de l'Offre, à la suite des acquisitions opérées sur le marché ainsi que toutes les Actions Ordinaires assimilées à celles de l'Initiateur

conformément à l'article L.233-9 du Code de commerce, y compris les 34.894 Actions Auto-Détenues et les 180.000 Actions Ordinaires, 900 ADP T3, 900 ADP T4, 900 ADP T5 détenues par M. Pascal Rialland faisant l'objet du contrat de liquidité et (ii) toutes les Actions Ordinaires et Actions de Préférence de la Société valablement apportées à l'Offre à la date de clôture de l'Offre ;

- (b) au dénominateur, toutes les Actions Ordinaires et Actions de Préférence émises par la Société composant le capital social à la date de clôture de l'Offre.

Sur une base pleinement diluée, le Seuil de Renonciation sera calculé comme suit :

- (a) au numérateur, seront incluses (i) les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence détenues par l'Initiateur, seul ou de concert, directement ou indirectement, à la date de clôture de l'Offre, à la suite des acquisitions opérées sur le marché, ainsi que toutes les Actions Ordinaires assimilées à celles de l'Initiateur conformément à l'article L.233-9 du Code de commerce, y compris les 34.894 Actions Auto-Détenues les 180.000 Actions Ordinaires, 900 ADP T3, 900 ADP T4, 900 ADP T5 détenues par M. Pascal Rialland faisant l'objet du contrat de liquidité, (ii) toutes les Actions Ordinaires et Actions de Préférence de la Société valablement apportées à l'Offre à la date de clôture de l'Offre et (iii) toutes les Actions Ordinaires de la Société susceptibles d'être émises par l'exercice des BSA Balyo valablement apportés à l'Offre à la date de clôture de l'Offre – à l'exclusion de toute Action Ordinaire susceptible d'être souscrite ou détenue par l'Initiateur au titre de la conversion des Obligations ;
- (b) au dénominateur, (i) toutes les Actions Ordinaires et Actions de Préférence émises par la Société composant le capital social à la date de clôture de l'Offre, (ii) toutes les Actions Ordinaires de la Société susceptibles d'être émises par l'exercice des BSA Balyo à la date de clôture de l'Offre et (iii) toutes les Actions Ordinaires de la Société susceptibles d'être émises par la Société à la date de clôture de l'Offre – à l'exclusion de toutes Actions Ordinaires susceptible d'être souscrite ou détenue par l'Initiateur au titre de la conversion des Obligations.

L'atteinte du Seuil de Renonciation ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat de l'Offre, qui interviendra après la clôture de cette dernière et préalablement à son éventuelle réouverture.

Conformément à l'article 231-9, II du Règlement général de l'AMF, si le Seuil de Renonciation (calculé comme indiqué ci-dessus) n'est pas atteint, et à moins que l'Initiateur n'ait décidé de renoncer au Seuil de Renonciation dans les conditions prévues aux paragraphes suivants, les Titres Visés apportés à l'Offre (à l'exception des actions acquises sur le marché) seront restitués à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement, de quelque nature que ce soit, ne soit dû auxdits propriétaires.

Toutefois, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer au Seuil de Renonciation jusqu'à la date de publication par l'AMF du résultat de l'Offre, qui interviendra après la clôture de cette dernière et préalablement à son éventuelle réouverture.

Par ailleurs, l'Initiateur se réserve également le droit de supprimer ou d'abaisser le Seuil de Renonciation en déposant une surenchère au plus tard cinq (5) jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 232-6 et 232-7 du Règlement général de l'AMF.

### **2.5.3. Autorisations réglementaires**

L'Offre n'est soumise à aucune autorisation réglementaire, étant précisé que préalablement au dépôt de la présente Note d'Information, l'Offre a donné lieu à une décision du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, conformément à l'article L.151-3 du Code monétaire et financier relatif aux investissements étrangers réalisés en France en date du 1<sup>er</sup> août 2023 au titre de laquelle l'Offre a été considérée hors champ d'application des dispositions de l'article L.151-3 du Code monétaire et financier.

## 2.6. Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pour une période de 25 jours de négociation, sauf réouverture par l'AMF conformément à l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF.

Les Titres Visés apportés à l'Offre (y compris, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit de rejeter, à sa seule discrétion, les Titres Visés apportés à l'Offre qui ne remplissent pas cette condition.

La Note d'Information et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rapportant à ce projet d'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

### (a) Procédure d'apport des Actions Ordinaires à l'Offre

Les actionnaires détenant leurs Actions Ordinaires sous forme nominative ou au porteur devront notifier leur décision d'apport auprès de leur teneur de compte afin de pouvoir les apporter à l'Offre. L'Initiateur attire l'attention des détenteurs d'Actions Ordinaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des Actions Ordinaires sous la forme nominative.

Les détenteurs d'Actions Ordinaires dont les Actions Ordinaires sont détenues sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Actions Ordinaires à l'Offre doivent remettre un ordre d'apport de leurs Actions Ordinaires à leur intermédiaire financier, conformément aux formulaires standards fournis par ce dernier, au plus tard le dernier jour ouvré de l'Offre et en temps utile pour que leur ordre soit exécuté. Les détenteurs d'Actions Ordinaires sont invités à contacter leurs intermédiaires financiers pour vérifier si un délai plus court leur est applicable.

### (b) Procédure d'apport des Actions de Préférence et BSA Balyo à l'Offre

Les porteurs d'Actions de Préférence et BSA Balyo qui souhaitent apporter leurs Actions de Préférence ou BSA Balyo à l'Offre devront notifier leur décision à Uptevia, 89 – 91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, conformément aux formulaires standards fournis par leur intermédiaire financier, au plus tard le dernier jour ouvré de l'Offre.

En application de l'article 232-2 du Règlement général de l'AMF, les ordres d'apport des Titres Visés à l'Offre peuvent être révoqués à tout moment jusqu'à la date de clôture de l'Offre (inclusive). Après cette date, ces ordres d'apport à l'Offre Réouverte deviendront irrévocables.

L'Initiateur ne prendra pas en charge les frais de négociation (incluant notamment les frais de courtage et taxes y afférent).

Aucun intérêt ne sera versé par l'Initiateur pour la période comprise entre la date à laquelle les Titres Visés sont apportées à l'Offre et la date de règlement-livraison de l'Offre. Cette date de règlement sera indiquée dans l'avis de résultat qui sera publié par Euronext Paris. Le règlement-livraison interviendra après les opérations de centralisation.

## 2.7. Centralisation des ordres

La centralisation des ordres d'apport de Actions Ordinaires à l'Offre sera assurée par Euronext Paris, étant précisé que la centralisation des ordres concernant l'apport des Actions de Préférence et des BSA Balyo sera centralisé par Uptevia.

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des Titres Visés de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les Titres Visés pour lesquels ils auront reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres, déterminera les résultats de l'Offre et les communiquera à l'AMF.

Le cas échéant, toutes les opérations décrites ci-dessus seront répétées dans une séquence identique et dans les conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

## 2.8. Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-3 de son Règlement général, l'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre. Si l'AMF constate le succès de l'Offre, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des Titres Visés et de versement des fonds.

À la date du règlement-livraison de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte). À cette date, les Titres Visés de la Société apportés à l'Offre et tous les droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le paiement en espèces aux intermédiaires pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs Titres Visés à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) à la date de règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

Le cas échéant, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus sera répété dans une séquence identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

Il est rappelé, le cas échéant, que tout montant dû dans le cadre de l'apport des Titres Visés à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) ne portera pas intérêt et sera payé à la date de règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

## 2.9. Calendrier provisoire de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre.

Un calendrier prévisionnel est proposé ci-dessous:

Date	Principales étapes de l'Offre
16 août 2023	- Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF.

Date	Principales étapes de l'Offre
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à disposition du public du Projet de Note d'Information de l'Initiateur et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) et de la Société (<a href="http://www.balyo.com">www.balyo.com</a>).</li> <li>- Publication par l'Initiateur d'un communiqué de presse annonçant le dépôt de l'Offre et mise à disposition du Projet de Note d'Information.</li> </ul>
16 août 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF, comprenant l'avis motivé du Conseil d'Administration de la Société et le rapport de l'expert indépendant.</li> <li>- Mise à disposition du public du projet de note en réponse de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) et de la Société (<a href="http://www.balyo.com">www.balyo.com</a>).</li> <li>- Publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant le dépôt de l'Offre et la disponibilité du projet de note en réponse de la Société.</li> </ul>
18 septembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communiqué de presse de Balyo relatif aux résultats du premier semestre 2023, à la position de trésorerie et à l'état des commandes de Balyo et publication des comptes semestriels de Balyo au titre du premier semestre 2023.</li> </ul>
19 septembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication de la décision de conformité de l'Offre par l'AMF.</li> <li>- Mise à disposition du public de la note d'information et de la note en réponse sur les sites Internet de la Société (<a href="http://www.balyo.com">www.balyo.com</a>) et de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>).</li> </ul>
20 septembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à disposition du public à l'adresse de l'Établissement Présentateur indiquée ci-dessus et mise en ligne sur le site Internet de la Société (<a href="http://www.balyo.com">www.balyo.com</a>) et sur le site Internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur.</li> <li>- Mise à disposition du public des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de la Société au siège social de la Société et sur le site Internet de la Société (<a href="http://www.balyo.com">www.balyo.com</a>) et sur le site Internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>).</li> </ul>
20 septembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication par l'Initiateur du communiqué de presse de mise à disposition de la note d'information et des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur.</li> <li>- Publication par la Société du communiqué de presse de mise à disposition de la note en réponse et des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de la Société.</li> </ul>
20 septembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication par l'AMF de l'ouverture de l'Offre.</li> <li>- Publication par Euronext Paris du communiqué d'ouverture de l'Offre et de ses modalités.</li> </ul>
21 septembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture de l'Offre.</li> </ul>
25 octobre 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Clôture de l'Offre.</li> </ul>
26 octobre 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication du chiffre d'affaires du T3 2023 de Balyo.</li> </ul>
Semaine du 30 octobre 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF.</li> </ul>
Semaine du 30 octobre 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de succès de l'Offre, publication de l'avis de réouverture de l'Offre par Euronext, ou mise en œuvre du retrait obligatoire si les conditions sont remplies.</li> </ul>
Semaine du 30 octobre 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de succès de l'Offre, réouverture de l'Offre et règlement-livraison des Titres Visés apportés à l'Offre.</li> </ul>

Date	Principales étapes de l'Offre
Semaine du 13 novembre 2023	- Clôture de l'Offre Réouverte.
Semaine du 13 novembre 2023	- Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte.
Semaine du 20 novembre 2023	- Règlement-livraison de l'Offre Réouverte.
A compter de fin novembre 2023	- Mise en œuvre du retrait obligatoire, si les conditions sont remplies.

## 2.10. Possibilité de renonciation à l'Offre

En application des dispositions de l'article 232-11 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre concurrente ou d'une surenchère. Il informe l'AMF de sa décision, qui fait l'objet d'une publication.

L'Initiateur pourra également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, ou si la Société, en raison des mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. L'Initiateur ne pourra faire usage de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF, qui statuera au regard des principes posés à l'article 231-3 du Règlement général de l'AMF.

L'Initiateur peut également renoncer à son Offre si le Seuil de Renonciation n'est pas atteint, comme spécifié dans la section 2.5.2 « Seuil de Renonciation » ci-dessus.

En cas de renonciation, les Titres Visés apportés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû à ces derniers.

## 2.11. Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF, en cas de succès de l'Offre, l'Offre sera automatiquement rouverte au plus tard dans les dix jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, aux mêmes conditions que l'Offre (l'« **Offre Réouverte** »). Dans ce cas, l'AMF publiera le calendrier de l'Offre Réouverte, qui durera en principe au moins dix jours de négociation.

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport des Action à l'Offre Réouverte et la procédure de l'Offre Réouverte seront identiques à celles de l'Offre initiale, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

Toutefois, l'Initiateur se réserve le droit, dans l'hypothèse où il serait en mesure et déciderait de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions prévues par les articles 237-1 et suivants du RGAMF, de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans ce cas, l'Offre ne serait pas réouverte.

## 2.12. Coûts de l'Offre

Le montant global des honoraires, frais et dépenses externes engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et autres frais relatifs à ses différents conseillers juridiques, financiers et

comptables et tous autres experts et consultants, ainsi que les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 3.600.000 € (hors taxes).

### **2.13. Financement de l'Offre**

Dans l'hypothèse où tous les Titres Visés seraient apportés à l'Offre sur la base du Prix de l'Offre (soit 0,85 € par Action Ordinaire, 0,01 € par Action de Préférence et 0,07 € par BSA Balyo et hors frais, dépenses et coûts liés à l'opération), l'Offre s'élèverait à environ 30.548.905,42 euros.

L'Initiateur financera l'Offre au moyen de ses ressources et fonds propres.

### **2.14. Frais de courtage et rémunération des intermédiaires**

Aucun frais ou commission ne sera remboursé ou payé par l'Initiateur à un porteur qui a apporté des Titres Visés à l'Offre, ou à tout intermédiaire ou personne sollicitant l'apport de Titres Visés à l'Offre.

### **2.15. Restrictions de l'Offre à l'étranger**

L'Offre est faite exclusivement en France. La présente Note d'Information n'est pas distribuée dans les pays autres que la France.

L'Offre ne sera pas enregistrée ou approuvée en dehors de la France et aucune action ne sera entreprise pour l'enregistrer ou l'approuver à l'étranger. La présente Note d'Information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou une sollicitation d'une telle offre dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale ou à tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale ou à toute personne à laquelle une telle offre ou sollicitation ne pourrait pas être faite en bonne et due forme.

Les porteurs d'actions de la Société situés hors de France ne peuvent participer à l'Offre que si les lois locales auxquelles ils sont soumis le permettent, sans que l'Initiateur n'ait à effectuer de formalités supplémentaires. La participation à l'Offre et la distribution de la présente Note d'Information peuvent faire l'objet de restrictions particulières applicables en vertu des lois en vigueur hors de France. L'Offre ne sera pas faite aux personnes soumises à de telles restrictions, que ce soit directement ou indirectement, et ne peut faire l'objet d'une quelconque acceptation dans un pays dans lequel l'Offre serait soumise à de telles restrictions.

En conséquence, les personnes en possession de la présente Note d'Information sont tenues de se renseigner sur les éventuelles restrictions locales applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions pourrait constituer une violation des lois et réglementations applicables en matière de valeurs mobilières et/ou de marchés boursiers dans l'un de ces pays. L'Initiateur n'acceptera aucune responsabilité en cas de violation par toute personne des règles et restrictions locales qui lui sont applicables.

#### Etats-Unis

Dans le cas particulier des Etats-Unis d'Amérique, il est stipulé que l'Offre ne sera pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, ou par l'utilisation de services postaux, ou par tout autre moyen de communication ou instrument (y compris par télécopie, téléphone ou courrier électronique) concernant le commerce entre États des États-Unis d'Amérique ou entre d'autres États, ou par l'intermédiaire d'un marché boursier ou d'un système de négociation des États-Unis d'Amérique, ou à des personnes résidant aux États-Unis d'Amérique ou à des « US persons » (tel que défini dans et conformément au règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (US Securities Act), telle que modifiée). Aucune acceptation de l'Offre ne peut

provenir des États-Unis d'Amérique. Toute acceptation de l'Offre qui pourrait être considérée comme résultant d'une violation de ces restrictions sera considérée comme nulle.

L'objet de la présente Note d'Information est limité à l'Offre et aucune copie de la présente Note d'Information ni aucun autre document relatif à l'Offre ou à la Note d'Information ne peuvent être envoyés, communiqués, distribués ou soumis directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique autrement que dans les conditions autorisées par les lois et règlements en vigueur aux États-Unis d'Amérique.

Aucun détenteur d'actions de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre si ce porteur ne peut déclarer que (i) il n'a pas reçu de copie de la présente Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre aux États-Unis d'Amérique et qu'il n'a pas envoyé ou transmis d'une autre manière un tel document aux États-Unis d'Amérique, (ii) il n'est pas une personne ayant sa résidence aux États-Unis d'Amérique et n'est pas une « US person » (tel que défini dans le règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée) et qu'il n'émet pas d'appel d'offres pour l'Offre des États-Unis d'Amérique, (iii) il n'était pas localisé aux États-Unis d'Amérique lorsqu'il a accepté les conditions de l'Offre ou son ordre d'achat pour l'Offre, et (iv) il agit sur une base non discrétionnaire pour un mandant situé en dehors des États-Unis d'Amérique qui ne donne pas d'ordre de participation à l'Offre depuis les États-Unis d'Amérique.

Aux fins de la présente section, on entend par « États-Unis d'Amérique » les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, l'un quelconque de ces États et le district de Columbia.

## 2.16. Traitement fiscal de l'Offre

Les développements ci-après présentent, à titre d'information générale et en l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les principales conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention des actionnaires de la Société derniers est néanmoins attirée sur le fait que ces développements :

- (i) sont fondés sur les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur à la date de la Note d'Information et sont à ce titre susceptibles d'être affectés par (a) des modifications des règles fiscales françaises ou internationales (en particulier dans le cadre des projets de loi de finances), qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année civile ou à l'exercice en cours, ainsi que par (b) toute interprétation qui pourrait en être faite par l'administration fiscale française ou la jurisprudence ;
- (ii) ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables à la date de la Note d'Information en vertu de la législation française et n'ont à ce titre pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires personnes physiques ou morales non-résidents fiscaux de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, en tenant compte, le cas échéant, des stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet Etat.

Dans ce contexte, et compte tenu des particularités propres à chacune des situations, les actionnaires de la Société sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière en France ou dans leur Etat de résidence.

- (a) Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié

Les personnes physiques qui (i) réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui (ii) détiendraient des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (en ce compris un fonds commun de placement d'entreprise, FPCE) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) *Régime de droit commun*

a. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A du Code Général des Impôts (« CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques résidentes fiscales de France sont, en principe, soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique ou « PFU » de 12,8%, sans abattement fiscal (soit un taux global de 30% en prenant en comptes les prélèvements sociaux, cf. ci-dessous). Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le prix de l'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre.

Toutefois, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés peuvent, par dérogation à l'application du prélèvement forfaitaire unique et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique susvisé de 12,8% et réalisés au titre d'une même année. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application le cas échéant d'un abattement proportionnel pour durée de détention, tel que prévu au 1<sup>er</sup> de l'article 150-0 D du CGI, égal, sauf cas particuliers, à :

- 50 % de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans ; ou
- 65% de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les actions sont détenues depuis au moins huit ans.

Pour l'application de cet abattement et sauf cas particuliers, la durée de détention est décomptée à compter de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date du transfert de leur propriété juridique. En tout état de cause, cet abattement pour durée de détention n'est pas applicable aux actions acquises ou souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les contribuables qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Conformément aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier les conditions d'imputation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

#### b. Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits assimilés réalisés, dans le cadre de l'Offre, par les personnes physiques susvisées sont également soumis, sans abattement (lorsque cet abattement est applicable pour les besoins de l'impôt sur le revenu selon les conditions mentionnées ci-dessus), aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% qui se décompose comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ;
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cessions de valeurs mobilières et de droits assimilés sont soumis au titre de l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. Toutefois, en cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, en principe à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable de l'année de son paiement. Les autres prélèvements sociaux énumérés ci-avant ne sont pas déductibles du revenu imposable.

#### c. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% (x) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés mais soumis à imposition séparément et (y) à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés mais soumis à imposition séparément et (ii) à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0

A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles spécifiques de « quotient » prévues au II de l'article 223 sexies du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés (avant application de l'abattement pour durée de détention, lorsque celui-ci est applicable, en cas d'option pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir le paragraphe (a) (*Impôt sur le revenu des personnes physiques*) ci-dessus).

(ii) *Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un Plan d'Épargne en actions (« PEA »)*

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA et jusqu'à sa clôture, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ; et,
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds (lorsque cette clôture ou ce retrait partiel intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe (i)(c) mais demeure soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (i)(b) au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date de la Note d'Information s'élève à 17,2%, tel que décrit ci-avant. Pour les PEA ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicable est susceptible de varier. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans la Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

(iii) *Régime applicable aux actions issues de plans d'options et de plans d'attribution gratuite d'actions (hors cas de détention dans le cadre d'un PEE)*

D'une manière générale, l'apport à l'Offre d'actions gratuites attribuées conformément aux dispositions du code de commerce constituera un fait générateur d'imposition du gain d'acquisition selon le régime applicable plan d'attribution gratuite d'actions dont sont issues les actions apportées à l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Tout gain net de cession réalisé au titre de l'apport à l'Offre d'actions visées au paragraphe précédent, correspondant à la différence entre le Prix de l'Offre par Action, net de frais le cas échéant supportés par l'apporteur et le premier cours coté des actions au jour ou de l'acquisition définitive des actions gratuites, seront imposés selon le régime décrit à la section 2.16a(i).

Les gains mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence sur lequel est, le cas échéant, assise la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Les personnes qui (i) détiendraient leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou (ii) seraient parties au contrat de liquidité mentionné à la section 1.3.4 sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer le régime fiscal et social qui leur est applicable.

(b) *Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun*

(i) *Régime de droit commun*

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève à 25% (applicables aux exercices fiscaux ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022). Si leur chiffre d'affaires excède 7.630.000 euros hors taxes annuel (par période de douze mois), elles seront également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros pour une période de douze mois en ce qui concerne l'imposition des résultats des exercices clos à partir du 31 décembre 2022. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale sur cet impôt mentionnée ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre rappelé (i) que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et (ii) que l'apport d'actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

(ii) *Régime spécial des plus-values à long terme sur cession de titres de participation*

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation : (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat

ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

(c) Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- (i) les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la Société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (articles 244 *bis* B et C du CGI) ;
- (ii) la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI ; et,
- (iii) le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI (autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de ce même article 238-0 A du CGI).

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la Société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC publiée par arrêté ministériel peut être mise à jour à tout moment et, en principe, au moins une fois par an conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux juridictions figurant sur la liste européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « **liste noire** ») publiée par le Conseil de l'Union européenne et mise à jour régulièrement.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI, lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur Etat de résidence fiscale, ainsi que l'éventuelle convention fiscale applicable.

(d) Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou encore qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

(e) Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% (à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière) assis sur le plus élevé (i) du prix de cession ou (ii) de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

### 3. INFORMATIONS UTILISEES POUR EVALUER LE PRIX D'OFFRE

L'Offre proposée par l'Initiateur vise tous les Titres Visés tels que définis dans la Présentation de l'Offre ci-dessus.

Le Prix d'Offre proposé par l'Initiateur, payable en numéraire, est de (i) 0,85 € par Action Ordinaire (ii) 0,01 € par Action de Préférence et (iii) 0,07 € par BSA Balyo.

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre ont été préparés pour le compte de l'Initiateur par The Raine Group, conseil financier, et Alantra, conseil financier et établissement présentateur et garant de l'Offre. Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritères selon les méthodes et les références usuelles de valorisation en prenant en compte les spécificités de la Société, sa taille et son secteur d'activité.

Les éléments présentés ci-dessous ont été préparés sur la base d'informations financières publiques, des estimations de l'Initiateur et des informations communiquées par le management de la Société à l'Initiateur dans le contexte de l'Offre, y compris le plan d'affaires de la Société préparé par le management (ci-après le « **Plan d'Affaires** »). Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de The Raine Group et d'Alantra, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

#### 3.1. Principales hypothèses des travaux de valorisation

##### 3.1.1. Référentiel comptable

Les états financiers consolidés de Balyo au 31 décembre 2022 ont été établis conformément au référentiel IFRS adopté dans l'Union Européenne et d'application obligatoire au 1<sup>er</sup> avril 2010.

La préparation des états financiers conformément aux IFRS nécessite de retenir certaines estimations comptables déterminantes. Le management est également amené à exercer son jugement lors de l'application des méthodes

comptables. Ces estimations reposent sur des hypothèses qui ont, par nature, un caractère incertain, leur réalisation étant susceptible de différer parfois de manière significative des données prévisionnelles utilisées.

La date d'arrêté des comptes de Balyo est le 31 décembre de chaque année.

### **3.1.2. Plan d'Affaires du management**

Le Plan d'Affaires a été préparé sur une base *standalone* et sans prendre en compte l'impact potentiel du changement de contrôle résultant de l'Offre.

Le Plan d'Affaires a été préparé en juillet 2023 par le management de Balyo, et couvre la période 2023-2025.

La croissance du chiffre d'affaires s'appuie sur une augmentation des volumes de commandes résultant du changement de la stratégie commerciale de la Société, reflétant la transition d'un modèle de ventes indirectes via des fabricants d'équipement d'origine à un modèle de ventes directes. La croissance des volumes de commandes s'appuie quant à elle sur les hypothèses émises sur la croissance du portefeuille de clients et l'amélioration du processus de ventes. En effet, la Société possède un portefeuille croissant de clients qu'elle entend continuer d'étendre tout au long de la période du Plan d'Affaires.

L'amélioration de la marge d'EBITDA, avec un point d'équilibre atteint en 2024, est principalement portée par l'absorption des coûts de structure, avec une marge brute, moyen et long terme, alignée avec la moyenne historique. A noter que l'EBITDA communiqué par la Société a été ajusté de la participation des salariés afin de prendre en compte le nouvel accord d'intéressement au bénéfice des salariés de Balyo, correspondant à l'évolution du cadre législatif à venir.

Les flux de trésorerie ont été estimés par le management à la suite d'un exercice de prévision de trésorerie basé sur une analyse des flux entrants et sortants, sans toutefois fournir une revue analytique des différentes composantes des flux de trésorerie, notamment les CAPEX et les hypothèses sur le besoin en fonds de roulement.

Les principales caractéristiques du Plan d'Affaires sont :

- (i) 54% de croissance annuelle moyenne sur la période 2022-2025. A titre indicatif, les projections publiées par Oddo BHF, l'unique analyste financier qui suit la Société, s'élèvent à 10,5% de croissance moyenne sur cette période ;
- (ii) Une marge brute de 41,9% en moyenne ;
- (iii) Une marge d'EBITDA attendue de 17% d'ici 2025, incluant notamment (i) un Crédit Impôt Recherche (CIR) exceptionnel de 1,7 M€ et (ii) l'impact des accords d'intéressement. Sur le moyen terme et le long terme, la marge d'EBITDA attendue est de 12,9%.

### **3.1.3. Nombre d'actions retenu**

Au 17 juillet 2023, le nombre total d'Actions Ordinaires est de 34 356 767 Actions Ordinaires (échangeables sur le marché), incluant (i) 601 180 Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP T1 et ADP T2 le 17 juillet 2023. Ce montant inclut également (ii) 180 000 Actions Ordinaires faisant l'objet d'un contrat de liquidité, et exclut les 830 000 actions qui seraient potentiellement émises suite à l'exercice des BSPCE.

A la date susmentionnée, il existe des instruments dilutifs qui pourraient donner accès au capital de la Société et à l'émission de nouvelles Actions Ordinaires. Ces instruments dilutifs ont été exclus du nombre d'actions retenu car :

- les actions qui pourraient être émises suite à l'exercice des BSA Balyo ne sont pas visées car ces BSA sont déjà visés par l'Offre et sont hors de la monnaie (les 26 tranches ont toutes un prix d'exercice de 3,03 euros par action) ;
- les actions qui pourraient être émises suite à l'exercice des ADP T3, ADP T4 et ADP T5 ne sont pas visées par l'Offre car leurs détenteurs se sont engagés à apporter à l'Offre toutes leurs ADP T3, ADP T4 et ADP T5.

Le nombre total d'actions diluées retenu pour la valorisation est basé sur le nombre d'Actions Ordinaires en circulation, ajustées de 34 894 actions auto-détenues. Par conséquent, le nombre total d'actions retenu s'élève à 34 321 873.

### 3.1.4. Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Les éléments d'ajustement pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des titres ont été établis sur la base des comptes de la Société au 31 décembre 2022.

Outre la dette financière nette, les éléments d'ajustement sont :

- Les provisions pour engagements de retraite s'élevant à 195 K€ (non disponibles à la date de publication du présent document et donc maintenues au niveau du 31 décembre 2022 par prudence) ;
- Les provisions pour risques et charges (garantie, impôts et litiges), à hauteur de 949 K€ (non disponibles à la date de publication du présent document et donc maintenues au niveau du 31 décembre 2022 par prudence) ;
- L'économie d'impôts théorique liée à l'ajout de ces montants (taux d'imposition normatif fixé à 25%) s'élevant à 286 K€ ;
- Le rachat des BSA Balyo à hauteur de 823 K€ pour toutes les tranches détenues par Amazon (un total de 11 753 581 BSA Balyo), sur la base d'un prix d'acquisition de 0,07 € par BSA Balyo ;
- Le rachat des ADP T3, ADP T4 et ADP T5 à hauteur de 62,7 € sur la base d'un prix d'acquisition équivalent au minimum légal, soit 0,01 € par Action de Préférence (sur un total de 6 270 Actions de Préférence).

<b>Dettes nettes</b>	
<i>En K€</i>	
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie</b>	<b>(8 166)</b>
<b>Dettes financières</b>	<b>9 065</b>
<b>Dettes financières nettes</b>	<b>899</b>
(+) Provisions pour engagements de retraite (au 31/12/2022)	195
(+) Provisions pour risques et charges (garantie, impôts et litiges) (au 31/12/2022)	949
(-) Impact IS sur les provisions (au 31/12/2022)	(286)
(+) BSA Balyo (au 17/07/2023)	823
(+) AGADP T3-T5 (au 17/07/2023)	0
<b>Dettes financières nettes ajustées</b>	<b>2 580</b>

Figure 1 : Dette nette ajustée – Détail du calcul

A noter que la Société a reconnu un report de crédit d'impôt lié aux déficits reportables historiques pour une somme totale activable de 58 M€ au 31/12/2022 et non inclus dans les ajustements de la dette financière nette étant donné que leur utilisation dans le temps est incertaine, au vu du profil de rentabilité court-terme de la Société. Néanmoins, les déficits fiscaux reportables sont inclus dans l'analyse DCF. La valorisation de cette économie d'impôt a été estimée sur la base des estimations d'EBIT de Balyo et d'une actualisation au Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC).

## **3.2. Méthodologie et valorisation des Actions Ordinaires**

### **3.2.1. Méthodes de valorisation retenues**

L'approche multicritères permettant l'évaluation des actions de la Société est basée sur les méthodes décrites ci-après :

- Analyse du cours de bourse ;
- Actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF) ;
- Multiples des sociétés comparables cotées – à titre indicatif ;
- Objectifs de cours de l'analyste financier – à titre indicatif.

### **3.2.2. Méthodes de valorisation écartées**

#### **3.2.2.1. Multiples de transactions comparables**

La méthode de valorisation par les transactions comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de la Société, la moyenne ou la médiane des multiples de valorisation observés sur des transactions considérées comme comparables. Cette méthode fournit une indication du prix que les investisseurs pourraient payer pour prendre le contrôle de la Société.

Etant donné (i) l'absence de transactions comparables présentant le même modèle sur un secteur comparable et (ii) le profil financier déficitaire de Balyo ainsi que l'amélioration attendue de la marge, cette méthode n'a pas été jugée pertinente pour refléter le potentiel de la Société.

#### **3.2.2.2. Actif Net Comptable (ANC) et Actif Net Réévalué (ANR)**

La méthode de l'Actif Net Comptable (ANC) consiste à calculer le capital social par action. Par conséquent, il s'agit d'une estimation comptable de la valeur des titres. Cette méthode, basée sur la valeur historique des actifs et des passifs apparaît peu pertinente dans le cadre de l'Offre dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur actuelle des actifs et passifs de la Société, ni de ses performances futures.

A titre indicatif, l'Actif Net Comptable de Balyo est négatif au 31 décembre 2022.

La méthode de l'Actif Net Réévalué (ANR) permet de calculer une valeur théorique des capitaux propres en procédant à une revalorisation des actifs, passifs et éléments hors bilan. Cette méthode est particulièrement pertinente pour la valorisation de sociétés de portefeuille détenant des participations diverses, ce qui n'est pas le cas de Balyo. Par conséquent, elle a été écartée.

#### **3.2.2.3. Actualisation des dividendes futurs**

Cette méthode consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût des fonds propres de la Société, de flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires. Cette méthode est conçue pour valoriser une entreprise distribuant des dividendes, et dont l'augmentation (ou diminution) des dividendes suit une évolution régulière. Balyo n'a historiquement versé aucun dividende à ses actionnaires. Par conséquent, cette méthode a été écartée.

#### **3.2.2.4. Transactions significatives récentes sur le capital de la Société**

Cette méthode consiste à évaluer les actions de la Société par référence aux transactions significatives intervenues récemment sur ces dernières. Aucun bloc significatif n’ayant été acquis récemment, cette méthode a par conséquent été écartée.

### 3.3. Valorisation sur la base des méthodes retenues

#### 3.3.1. Analyse du cours de bourse

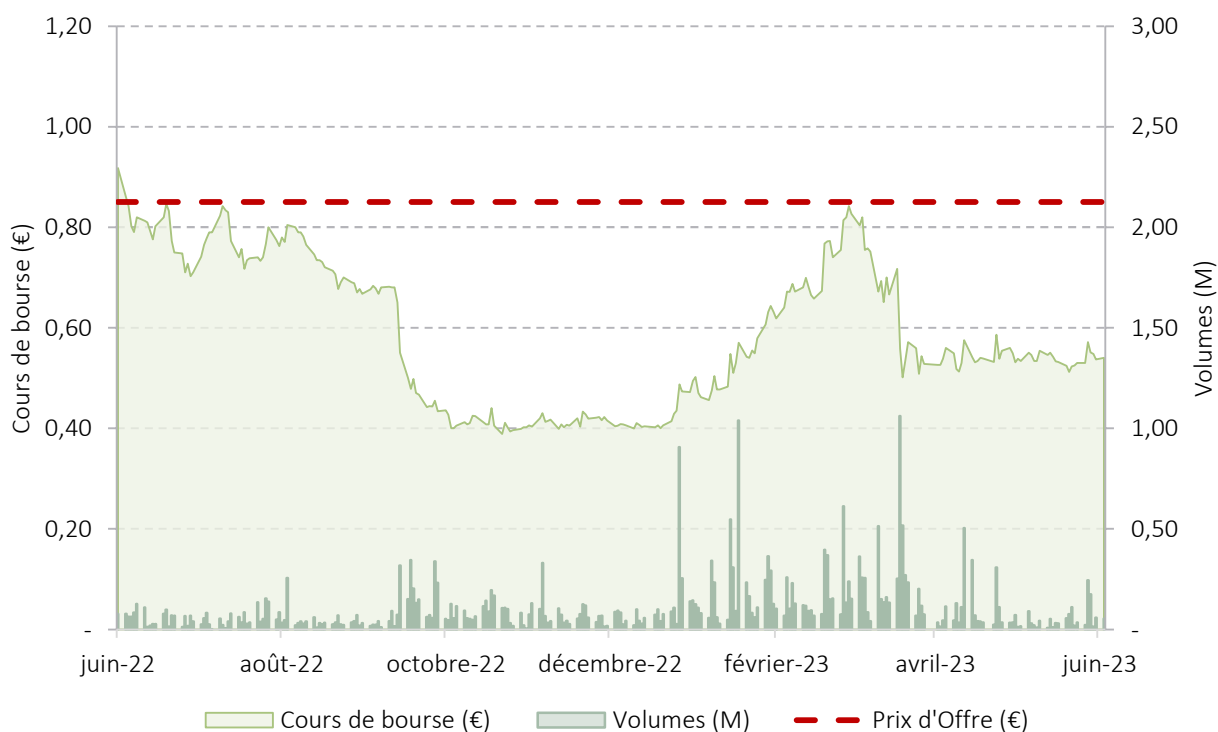


Figure 2 : Evolution du cours de bourse depuis Juin 2022

Le tableau ci-dessous présente les primes induites par le prix de l’Offre sur :

- Le cours de clôture du 12/06/2023 (soit le dernier jour de cotation effective avant l’annonce de l’Offre) ;
- Les cours moyens pondérés par les volumes (CMPV) sur différentes périodes jusqu’à l’annonce de l’Offre ;
- Les cours de clôture maximum et minimum sur les différentes périodes jusqu’à l’annonce de l’Offre.

Le tableau fait également apparaître les volumes moyens quotidiens échangés ainsi que les volumes échangés cumulés sur les différentes périodes jusqu’à l’annonce de l’Offre.

En €	12/06/2023	30 jours	60 jours	120 jours	250 jours
<b>CMPV</b>	<b>0,54</b>	<b>0,55</b>	<b>0,57</b>	<b>0,60</b>	<b>0,58</b>
<i>Prime induite par l'Offre</i>	+57,4%	+54,3%	+48,0%	+41,5%	+46,0%
<b>Min</b>		<b>0,51</b>	<b>0,50</b>	<b>0,40</b>	<b>0,39</b>
<i>Prime induite par l'Offre</i>		+66,0%	+69,7%	+112,5%	+118,8%
<b>Max</b>		<b>0,59</b>	<b>0,76</b>	<b>0,84</b>	<b>0,85</b>
<i>Prime induite par l'Offre</i>		+45,1%	+12,1%	+1,0%	+0,4%
<b>Volumes quotidiens moyens (# titres)</b>	<b>53 360</b>	<b>61 066</b>	<b>123 420</b>	<b>157 143</b>	<b>112 816</b>
<b>Volumes cumulés période (# titres)</b>	<b>53 360</b>	<b>1 831 980</b>	<b>7 405 210</b>	<b>18 857 200</b>	<b>28 204 050</b>
<i>% du capital</i>	0,2%	5,4%	22,0%	55,9%	83,6%
<i>% du flottant</i>	0,3%	9,3%	37,4%	95,3%	142,6%

Figure 3 : Analyse du Prix d'Offre et des volumes (jours de bourse)

Cette méthode est jugée pertinente au vu du taux de rotation du flottant à hauteur de 142,6% sur les 12 derniers mois précédant la date d'annonce de l'Offre.

Le prix d'Offre représente une prime de 57,4% sur le cours de clôture du 12/06/2023 (dernier cours avant l'annonce de l'Offre) et des primes de 54,3%, 48,0%, 41,5% et 46,0% respectivement sur les cours moyens pondérés par les volumes sur les 30, 60, 120 et 250 derniers jours de bourse avant l'annonce de l'Offre

### 3.3.2. Actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF)

Cette méthode consiste à valoriser la Société par l'actualisation de ses flux de trésorerie futurs au Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC). Cette méthode de valorisation, qui se veut intrinsèque, prend en compte la performance financière future de l'entreprise, et dépend donc des hypothèses sous-jacentes retenues.

#### 3.3.2.1. Hypothèses opérationnelles

La valorisation de la Société résulte de la somme des flux de trésorerie futurs actualisés sur la base :

- Du Plan d'Affaires sur 3 ans du management (tel que décrit dans la section 3.1.2) ;
- D'une période d'extrapolation sur 3 ans sur la base des hypothèses de l'Établissement Présentateur, en accord avec l'Initiateur, et basée sur les tendances à long terme observées sur des sociétés matures ayant des activités comparables. Les principales hypothèses sont :
  - o Une baisse progressive du taux de croissance en accord avec l'analyste financier, pour atteindre un taux de croissance à l'infini de 1,5% ;
  - o Une marge d'EBITDA de 12,9% stable dans le temps, alignée avec la performance en 2025 du Plan d'Affaires (ajustée d'un Crédit Impôt Recherche exceptionnel) ;
  - o Une génération stable de flux de trésorerie (en % de l'EBITDA) entre 55-58%, en deçà des taux communiqués dans le Plan d'Affaires initial du fait de la prise en compte de CAPEX estimés à 2,5 M€ par an (incluant l'année normative) et requis pour le développement et la maintenance des nouveaux sites. En outre, aucune hypothèse de variation normative du besoin en fonds de roulement n'a été retenue dans la mesure où il est estimé que la Société devrait être capable d'améliorer la gestion de son besoin en fonds de roulement sur le moyen terme et le long terme, aujourd'hui très élevé.

En M€	Plan d'affaires du management			Extrapolations			Norm.
	2023BP	2024BP	2025BP	2026BP	2027BP	2028BP	2029BP
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>25,2</b>	<b>47,6</b>	<b>80,1</b>	<b>96,1</b>	<b>105,7</b>	<b>111,0</b>	<b>112,7</b>
Projections du broker (à titre indicatif)	29,1	29,5	35,5				
% de croissance		88,7%	68,3%	20,0%	10,0%	5,0%	1,5%
Coûts directs	(15,0)	(27,9)	(44,9)	(55,8)	(61,4)	(64,5)	(65,4)
<b>Marge brute</b>	<b>10,2</b>	<b>19,6</b>	<b>35,2</b>	<b>40,3</b>	<b>44,3</b>	<b>46,5</b>	<b>47,2</b>
% du CA	40,6%	41,3%	43,9%	41,9%	41,9%	41,9%	41,9%
<b>EBITDA</b>	<b>(3,8)</b>	<b>2,6</b>	<b>13,7</b>	<b>12,4</b>	<b>13,7</b>	<b>14,4</b>	<b>14,6</b>
% du CA	(15,1%)	5,5%	17,0%	12,9%	12,9%	12,9%	12,9%
<b>Flux de trésorerie</b>	<b>(10,3)</b>	<b>(1,7)</b>	<b>10,3</b>	<b>6,8</b>	<b>7,8</b>	<b>8,3</b>	<b>8,4</b>

Figure 4 : Plan d'Affaires

- La valeur terminale est calculée sur la base d'un flux normatif post-extrapolation et d'un taux de croissance à l'infini de 1,5%.

### 3.3.2.2. Détermination du coût des fonds propres

Le coût des fonds propres a été déterminé suivant la méthode du MEDAF (Méthode d'Evaluation Des Actifs Financiers) comme suit :

$$Re = Rf + \beta \times Rm + Rt$$

Où :

- $\beta$  : beta des fonds propres ;
- $Rf$  : taux sans risque ;
- $Rm - Rf$  : prime de risque marché ;
- $Rt$  : prime de taille.

#### Hypothèses retenues :

- **Taux sans risque** : le taux sans risque retenu est de 3,02%. Il correspond au taux des obligations d'Etat françaises à 10 ans, au 22 juin 2023 ;
- **Beta** : Nous avons retenu la moyenne des betas de Balyo et de Gaussin SA. Gaussin SA est la société la plus comparable de l'échantillon en termes d'activité, de profil financier, et de géographie. Cela permet d'aboutir à un beta désendetté moyen de 1,10, auquel nous appliquons la structure financière cible de la Société (tel que mis en évidence dans le tableau ci-après) ;

Nom	Pays	Cap. boursière (M€)	Betas endettés	Gearing	Betas désendettés	Betas désendettés retenus
Balyo SA	France	20	1,69	46,3%	1,25	1,25
Gaussin SA	France	65	1,34	56,9%	0,94	0,94
Gesco SE	Allemagne	295	1,21	41,9%	0,90	-
MAX Automation SE	Allemagne	256	0,57	55,2%	0,39	-
Ringmetall SE	Allemagne	103	0,59	31,3%	0,47	-
Mpac Group plc	Royaume-Uni	60	0,19	28,7%	0,16	-
Esautomotion S.p.A.	Italie	56	1,04	0,6%	1,03	-
Raute Oyj	Finlande	58	0,89	13,5%	0,80	-
Goodtech ASA	Norvège	28	0,86	38,5%	0,66	-
<b>Moyenne</b>		<b>42</b>	<b>1,51</b>	<b>51,6%</b>	<b>1,10</b>	<b>1,10</b>
<b>Médiane</b>		<b>42</b>	<b>1,51</b>	<b>51,6%</b>	<b>1,10</b>	<b>1,10</b>

Figure 5 : Calcul des betas désendettés des sociétés comparables cotées (cf. section 3.3.3)

- **Prime de risque marché** : la prime de risque marché retenue est de 6,79% (données issues de Damodaran pour la France au 5 janvier 2023) ;
- **Prime de taille** : la prime de taille utilisée est de 11,0% (source : Kroll).

### 3.3.2.3. Détermination du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC)

Le CMPC est calculé selon la formule suivante :

$$\text{CMPC} = E \times R_e / (D + E) + D \times R_d \times (1 - t) / (D + E)$$

Ou encore :

$$\text{CMPC} = R_e / (\text{Gearing} + 1) + \text{Gearing} \times R_d \times (1 - t) / (\text{Gearing} + 1)$$

Hypothèses retenues :

- **Gearing** : le gearing retenu est de 51,4%, soit la moyenne des gearing de Gaussin SA et de Balyo ;
- **Taux d'imposition** : le taux d'imposition retenu est de 25,0%, correspondant au taux utilisé en année normative et qui correspond au taux tel que projeté par l'Etat français ;
- **Coût de la dette** : le coût de la dette retenu est de 10,0%. Cela reflète les variations récentes du bilan et les discussions sur les possibilités de financement avec les prêteurs potentiels.

Le CMPC a été calculé comme suit :

Hypothèses	
<b>Coût de la dette</b>	<b>10,0%</b>
<b>Taux d'IS</b>	<b>25,0%</b>
<i>Taux sans risque</i>	3,02%
<i>Beta désendetté</i>	1,10
<i>Beta réendetté</i>	1,52
<i>Prime de risque de marché (au 05/01/2023)</i>	6,79%
<i>Prime de taille</i>	11,0%
<b>Coût des fonds propres</b>	<b>24,3%</b>
<i>Fonds propres / Capital total</i>	66,0%
<i>Dette / Capital total</i>	34,0%
<b>CMPC</b>	<b>18,6%</b>

Figure 6 : Calcul du CMPC

### 3.3.2.4. Résultat

L'actualisation des flux de trésorerie futurs au CMPC permet d'obtenir le résultat suivant :

Valorisation	
Somme des flux actualisés	7,5
Valeur terminale actualisée	17,7
<b>Valeur d'entreprise</b>	<b>25,3</b>
(-) Dette brute	(9,1)
(+) Trésorerie et équivalents de trésorerie	8,2
(+) Stock de déficits reportables non imputés actualisés	5,8
(-) BSA Balyo	(0,8)
(-) AGADP T3-T5	(0,0)
(-) Provisions pour engagement envers le personnel	(0,2)
(-) Provisions pour risques	(0,9)
(+) Impact IS sur les provisions	0,3
<b>Valeur des titres</b>	<b>28,5</b>
/ Nombre de titres dilués (incl. AGADP T1-T2 + Accord de liquidité)	34,3
<b>Cours induit (€)</b>	<b>0,83</b>

Figure 7 : Valorisation et cours induit par titre

Etant donné que la valeur terminale représente une portion importante de la valeur totale, cette méthode devrait être appréciée avec prudence.

L'analyse de sensibilité sur le CMPC (variation de +/- 1,0 %) et le taux de croissance à l'infini (variation de +/- 0,5 %) a été réalisée. Les valeurs par action résultant de cette analyse sont présentées ci-dessous :

		Taux de croissance à l'infini				
		1,0%	1,3%	1,5%	1,8%	2,0%
CMPC	17,6%	0,90	0,91	0,92	0,93	0,94
	18,1%	0,86	0,86	0,87	0,88	0,90
	18,6%	0,82	0,83	<b>0,83</b>	0,84	0,85
	19,1%	0,78	0,79	0,80	0,80	0,81
	19,6%	0,74	0,75	0,76	0,77	0,78

Figure 8 : Analyse de sensibilité sur le CMPC et le taux de croissance à l'infini

Le Prix d'Offre représente une prime de +2,4% sur le cours induit par l'analyse DCF.

### 3.3.3. Méthode des sociétés comparables cotées – à titre indicatif

La méthode de valorisation par les multiples de sociétés comparables cotées consiste à appliquer aux agrégats financiers de la Société, la moyenne ou la médiane des multiples de valorisation observés sur des sociétés cotées considérées comme comparables.

Nous avons identifié 8 entreprises cotées ayant des activités similaires à celles de Balyo :

- Gesco AG est une entreprise industrielle allemande qui opère à travers ses filiales dans des secteurs variés (ingénierie mécanique, transformations des matières plastiques, métallurgie, systèmes de contrôle et services spécialisés) ;
- Max Automation AG est une entreprise allemande qui fournit des solutions d'automatisation à destination d'une variété de secteurs. Elle est spécialisée dans les domaines de la robotique, des systèmes de contrôle, de l'optimisation des processus et de la digitalisation ;

- Ringmetall AG est une entreprise allemande spécialisée dans l’emballage industriel ainsi que la manutention industrielle. Elle produit des systèmes de fermeture (bagues de serrage) permettant d’assurer le transport de substances dangereuses ;
- Gaussin SA est une entreprise française spécialisée dans l’audit des processus de manutention et le développement des systèmes à roues pour l’installation et le transport de charges lourdes, encombrantes ou délicates ;
- Mpac Group est une entreprise anglaise d’ingénierie spécialisée dans les processus d’emballage à grande vitesse et les solutions d’automatisation. Elle conçoit et produit des solutions innovantes d’emballage pour des secteurs variés grâce à l’automatisation et la digitalisation ;
- Raute Corporation est une entreprise finlandaise spécialisée dans les technologies et les services à destination de la filière du bois. Elle fournit des équipements et des logiciels avancés pour la fabrication des placages de bois, des contreplaqués, etc.
- ES Automation Srl est une entreprise italienne spécialisée dans les solutions d’automatisation et de robotisation. Elle conçoit et met en place des systèmes d’automatisation personnalisés afin d’optimiser les processus de fabrication et la productivité ;
- Goodtech ASA est une entreprise norvégienne spécialisée dans l’automatisation industrielle et les solutions d’ingénierie. Elle fournit des solutions personnalisées à des secteurs variés permettant d’optimiser les processus et l’efficacité.

Après évaluation des sociétés comparables cotées identifiées, nous avons décidé de ne retenir cette méthode de valorisation qu’à titre indicatif pour les raisons suivantes :

- Activité : les sociétés cotées identifiées présentent une activité plus diversifiée que Balyo ;
- Caractéristiques financières : profils de croissance et de rentabilité très différents de ceux de la Société ;
- Profil de rentabilité de la Société : les multiples boursiers sont basés sur des agrégats de l’année 2023.

Toutefois, étant donné que l’EBITDA 2023 de Balyo est négatif, il conviendrait de les appliquer au chiffre d’affaires 2023 à titre indicatif ;

A titre indicatif, les comparables boursiers identifiés ont été listés ci-après.

Société	Pays	Perf. boursière 1 an	Capi. bours. (M€)	VE (M€)	Marge d’EBITDA 2023 (en %)	VE / Chiffre d’affaires		
						2023e	2024e	2025e
Gaussin SA	France		60	85	4%	0,66x	0,46x	0,31x
Gesco SE	Allemagne		274	350	11%	0,56x	0,53x	0,48x
Max Automation SE	Allemagne		238	340	9%	0,78x	0,75x	0,72x
Ringmetall SE	Allemagne		95	118	11%	0,55x	0,52x	0,48x
Mpac Group PLC	Royaume-Uni		55	67	9%	0,54x	0,49x	0,44x
Raute Oyj	Finlande		54	53	5%	0,34x	0,30x	0,32x
Esautomotion S.P.A.	Italie		52	41	n.a	1,01x	0,83x	0,77x
Goodtech ASA	Norvège		26	29	6%	0,57x	0,52x	0,49x
<b>Moyenne</b>						<b>0,63x</b>	<b>0,55x</b>	<b>0,50x</b>
<b>Médiane</b>						<b>0,57x</b>	<b>0,52x</b>	<b>0,48x</b>

Figure 9 : Niveaux de valorisation et performance opérationnelle des comparables boursiers identifiés

L’application de la moyenne des multiples VE / Chiffres d’affaires de l’échantillon extériorise une valeur induite de 0,44 € par action. Le Prix d’Offre de 0,85 € représente donc une prime de +92,4% par rapport à cette valeur.

L'application du multiple VE / Chiffre d'affaires de Gaussin SA, société la plus comparable à Balyo tant en termes de modèle opérationnel et économique que de profil financier, extériorise une valeur induite de 0,47 € par action. Le Prix d'Offre de 0,85 € représente donc une prime de +81,9% par rapport à cette valeur.

### 3.3.4. Objectifs de cours de l'analyste financier – à titre indicatif

L'analyse des objectifs de cours des analystes financiers, complémentaire à l'approche de l'analyse du cours de bourse, consiste à apprécier la valeur d'une action au regard des rapports de recherche produits par des analystes financiers et des cours cibles publiés.

A date, Balyo est uniquement suivi par ODDO BHF AIF. De ce fait, cette méthode de valorisation est à titre indicatif.

Le 20 avril 2023, ODDO BHF AIF présentait un objectif de cours de 0,70 € par Action Ordinaire.

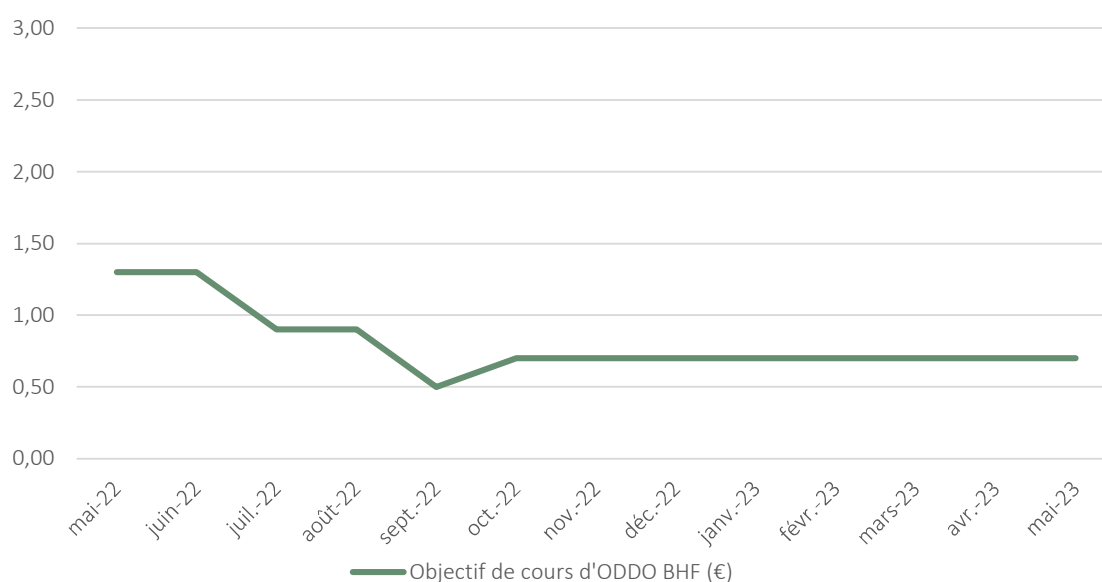


Figure 10 : Evolution de l'objectif de cours d'ODDO BHF AIF

Le Prix d'Offre représente une prime de +21,4% sur l'objectif de cours présenté par l'analyste financier.

### 3.4. Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre

Le Prix d'Offre des Actions Ordinaires est supérieur :

- A la valeur issue de l'actualisation des flux de trésorerie futurs (0,83 €) ;
- Au cours pré-annonce ainsi qu'aux cours moyens pondérés par les volumes, sur les 30, 60, 120 et 250 jours de bourse précédant l'annonce de l'Offre ;
- A la valeur issue de la méthode des sociétés comparables cotées (0,44 € pour un multiple VE / Chiffre d'affaires de 0,63x en considérant tout l'échantillon de comparables, et 0,47 € pour un multiple VE / Chiffre d'affaires de 0,66x en ne considérant que Gaussin SA comme comparable) ;
- A l'objectif de cours présenté par ODDO BHF AIF le 20 avril 2023 (0,70 €).

Méthode	Cours induit (€)	Prime induite par l'Offre
<b>Méthodes retenues à titre principal</b>		
<b>Actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF)</b>		
Valeur centrale	0,83	+2,4%
<b>Analyse du cours de bourse</b>		
Cours pré-annonce	0,54	+57,4%
CMPV 30 jours de bourse	0,55	+54,3%
CMPV 60 jours de bourse	0,57	+48,0%
CMPV 120 jours de bourse	0,60	+41,5%
CMPV 250 jours de bourse	0,58	+46,0%
<b>Méthodes retenues à titre indicatif</b>		
<b>Sociétés comparables cotées</b>		
Multiple VE / Chiffre d'affaires moyen de l'échantillon de comparables	0,44	+92,4%
Multiple VE / Chiffre d'affaires de Gaussin SA	0,47	+81,9%
<b>Objectif de cours de l'analyste financier</b>		
Objectif de cours présenté par ODDO BHF AIF au 20/04/2023	0,70	+21,4%

Figure 11 : Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre

### 3.5. Valorisation des autres instruments visés par l'Offre

#### 3.5.1. Actions de Préférence

Le prix des Actions de Préférence proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 62,7 €, soit 0,01 € par Action de Préférence correspondant au prix minimum pouvant techniquement faire l'objet d'un paiement.

##### 3.5.1.1. Description

Au 31 décembre 2022, le capital social de la Société était composé de 16 150 actions de préférence divisées en 5 tranches :

- 3 230 ADP T1 ;
- 3 230 ADP T2 ;
- 3 230 ADP T3 ;
- 3 230 ADP T4 ; et
- 3 230 ADP T5 (ensemble les « ADP »).

Ces ADP ont été émises au bénéfice de leurs porteurs dans le cadre d'un plan d'actions gratuites mis en place par la Société et dont les périodes d'acquisition et de conservation sont arrivées à échéance. Ces ADP sont soumises aux conditions cumulatives suivantes, basées sur la performance agrégée sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 :

- Tranche 1 : chiffre d'affaires consolidé supérieur à 35 millions d'euros et marge brute supérieure à 14 millions d'euros ;
- Tranche 2 : chiffre d'affaires consolidé supérieur à 85 millions d'euros et marge brute supérieure à 35 millions d'euros ;
- Tranche 3 : chiffre d'affaires consolidé supérieur à 165 millions d'euros et marge brute supérieure à 70 millions d'euros ;

- Tranche 4 : chiffre d'affaires consolidé supérieur à 295 millions d'euros et marge brute supérieure à 130 millions d'euros ;
- Tranche 5 : chiffre d'affaires consolidé supérieur à 500 millions d'euros et marge brute supérieure à 235 millions d'euros.

Si les conditions de performance de chaque tranche sont remplies, chaque ADP de la tranche concernée sera convertie en 100 Actions Ordinaires de la Société.

Avant la date de la Note d'Information, les conditions de performance des ADP T1 étaient remplies, tel que constaté par une décision du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2023.

Le 22 juin 2023, conformément aux termes et conditions des ADP, le Conseil d'Administration, après avis favorable du comité des nominations et rémunérations, a constaté par anticipation l'atteinte des conditions de performance de la Tranche 2 compte tenu de la forte probabilité d'atteinte de ces seuils de chiffre d'affaires et de marge brute d'ici la fin de l'année 2023. Conformément aux termes et conditions des ADP, le Conseil d'Administration dispose de tous pouvoirs pour déterminer, dans certaines limites, des cas et ratio de conversion spécifiques notamment dans le cadre d'une offre publique. En conséquence, le 22 juin 2023, le Conseil d'Administration, a décidé que le ratio de conversion applicable aux ADP T2 était de 1 ADP T2 pour 100 Actions Ordinaires

Les 6, 7, 9, 10 et 12 juillet 2023, les porteurs d'ADP ont conclu avec l'Initiateur des engagements d'apport, décrits à la section 1.3.3, aux termes desquels ils se sont engagés à (i) convertir l'intégralité de leurs ADP T1 et ADP T2 et apporter les Actions Ordinaires résultant de cette conversion à l'Offre au Prix d'Offre des Actions Ordinaires et (ii) à apporter l'intégralité de leurs ADP T3, ADP T4 et ADP T5 à l'Offre au Prix d'Offre des Actions de Préférence.

Conformément aux termes et conditions des ADP, le Conseil d'Administration en date du 17 juillet 2023, a constaté la conversion automatique de 1.200 ADP en 3.180 Actions Ordinaires du fait du départ de six porteurs des effectifs de Balyo (étant précisé que le départ d'un des porteurs étant intervenu postérieurement au 27 mars 2023 ses 20 ADP T1 ont été converties en 2.000 Actions Ordinaires, les autres ADP ont été converties en une (1) Action ordinaire chacune). A l'issue de ces conversions, 14.950 ADP (soit 2.990 ADP de chaque tranche) demeuraient en circulation.

Le 17 juillet 2023, l'intégralité des 2.990 ADP T1 et 2.990 ADP T2 ont été converties en 598.000 Actions Ordinaires à la demande de leurs porteurs.

Conformément à leurs termes et conditions, les ADP T3, ADP T4 et ADP T5 sont cessibles. A la suite d'un transfert, elles sont chacune automatiquement converties en une action ordinaire entre les mains de l'Initiateur.

### **3.5.1.2. Valorisation**

Le Prix d'Offre pour ces Actions de Préférence a été établi soit 0,01 € par instrument, dans la mesure où cela correspond au montant minimal pouvant techniquement faire l'objet d'un paiement.

Le management ne prévoit pas que les seuils de performance soient atteints pour les tranches concernées au 31 décembre 2024. De ce fait, ces instruments ne seront pas convertis et leur valeur intrinsèque induite sera de 0,00 €.

### 3.5.2. BSA Balyo

Le prix des BSA Balyo proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 822 751 €, soit 0,07 € par BSA Balyo.

#### 3.5.2.1. Description

La Société a émis des BSA à Amazon (ci-après « **BSA Balyo** ») le 22 février 2019, octroyant le droit de souscrire à un maximum de 11 753 581 Actions Ordinaires nouvellement émises. Les BSA Balyo acquis sont exerçables sur une période de 7 années à compter de la date d'attribution jusqu'au 22 février 2026 (ci-après la « **Date d'Expiration des BSA Balyo** ») à un prix d'exercice de 3,03 € par BSA Balyo. Les BSA Balyo pourraient être acquis avant le 22 février 2026 :

- (i) totalement dès lors qu'un changement de contrôle a lieu, sous condition qu'Amazon ait effectué une commande à la Société, émis un bon de commande ou effectué tout paiement directement ou indirectement à la Société au cours des 12 mois précédant la transaction ayant entraîné ledit changement de contrôle ;
- (ii) ou en tranches au fur et à mesure qu'Amazon effectue des commandes dont les montants sont supérieurs aux seuils applicables.

Tout BSA non acquis sera caduc à compter du 22 février 2026.

Les BSA Balyo sont incessibles, sauf à la Société dans le cas d'un changement de contrôle.

Au 17 juillet 2023, 11 753 581 BSA avaient été émises et aucun n'a été exercé.

#### 3.5.2.2. Valorisation

##### 3.5.2.2.1. Référence au cours de bourse

Etant donné que les BSA Balyo sont incessibles, la méthode de la valeur de marché de référence n'est pas applicable.

##### 3.5.2.2.1. Valeurs intrinsèques

La valeur intrinsèque d'un BSA est définie comme étant la différence entre le prix de l'actif sous-jacent et le prix d'exercice de l'option, dont le montant est divisé par la parité du BSA. Cela correspond à la valeur d'une option dont la valeur temps serait nulle. Cette approche n'est pas pertinente étant donné que le prix de référence de 0,85 € par Action Ordinaire est bien en-dessous du prix d'exercice de 3,03 €.

##### 3.5.2.2.1. Modèle Black & Scholes

Le modèle Black & Scholes a été utilisé pour calculer une valeur théorique des BSA en utilisant ces paramètres :

- Un prix de référence de 0,85 € par Action Ordinaire, en accord avec l'Offre ;
- Une date de maturité au 22 février 2026. Bien que les BSA pourraient être exercés à tout moment avant la date de maturité, cette dernière peut être considérée comme la date d'exercice en l'absence de distribution de dividendes par la Société ;
- Un taux sans risque (au 12 juin 2023) déterminé à partir des Obligations Assimilables du Trésor à 3 ans en France ayant une maturité semblable à celle des BSA : 2,982% ;
- Une volatilité du cours de bourse de 56,3%, sur la base des 141 semaines précédant la Date de Valorisation des BSA Balyo, soit du 5 octobre 2020 au 12 juin 2023. Le choix de 141 semaines correspond au nombre de semaines qui s'écoulent entre la Date de Valorisation des BSA Balyo et la Date d'Expiration des BSA Balyo. Cependant, deux périodes présentant des niveaux de volatilité anormalement élevés ont été écartées :
  - (i) La période de l'annonce des résultats financiers de 2023 (soit du 20 mars 2023 au 3 avril 2023) ;

- (ii) La seconde période de confinement (Covid-19) en France (soit du 12 octobre 2020 au 7 décembre 2020).

Le modèle Black & Scholes permet d'aboutir à une valorisation théorique de 0,07 € par BSA Balyo.

### 3.6. Annexes

#### 3.6.1. Glossaire

- **CMPC** : Coût Moyen Pondéré du Capital
- **CMPV** : Coût Moyen Pondéré par les Volumes
- **EURIBOR** : Euro InterBank Offer Rate
- **Gearing** : Dette / Capitalisation boursière
- **MEDAF** : Méthode d'Evaluation Des Actifs Financiers
- **VE** : Valeur d'Entreprise

#### 3.6.2. Sources

- Société
- Rapports annuels et intermédiaires de la Société
- Communiqués et articles de presse
- Capital IQ (données boursières et transactions comparables)
- Mergermarket (transactions comparables)
- Euronext (données boursières)
- Sessions de questions – réponses avec le management de la Société
- Taux EURIBOR

## 4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités destinées à assurer une information complète et effective, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

## 5. RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION

### 5.1. Pour l'Initiateur

*« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les données de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Monsieur Stephen Lam, Gérant (*Director*)

### 5.2. Pour l'Établissement Présentateur

*« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Alantra Capital Markets, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par*

*l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».*

Olivier Guignon, agissant en qualité de représentant de Alantra Capital Markets